

DEUX CENT UNIÈME JOURNÉE.

Lundi 12 août 1946.

Audience du matin.

(L'accusé von Manstein est à la barre des témoins.)

Dr FRITZ SAUTER (avocat des accusés Funk et von Schirach). — Monsieur le Président, je vous demande l'autorisation de présenter ici une requête urgente pour l'accusé Funk.

Le lundi 5 août 1946 — il y a donc aujourd'hui une semaine — les représentants du Ministère Public ont présenté un affidavit de l'ancien SS-Obergruppenführer Oswald Pohl, qui est devenu le numéro PS-4045, qui affirmait certaines relations de l'accusé Funk avec les SS, notamment en ce qui concerne le soi-disant dépôt d'or des SS à la Reichsbank. Je n'ai pas pu protester contre l'utilisation de cet affidavit lors de l'audience de lundi dernier, parce que j'étais absent moi-même ce jour-là pour raison de maladie et je m'étais excusé, selon l'usage, auprès de M. le Secrétaire général. Mon remplaçant le Dr Nelte, le même jour, 5 août, a demandé l'autorisation au Tribunal d'interroger le témoin Oswald Pohl en prison et de recueillir de lui un affidavit.

Par une demande du 7 août, j'ai moi-même répété cette requête et j'ai prié en même temps qu'on m'autorisât à appeler le témoin Oswald Pohl pour le contre-interroger et qu'on permit à l'accusé Funk de déposer comme témoin au sujet de ces nouveaux reproches. Après la remise de ma requête, les juges SS Dr Reinecke et Dr Morgen, ont été entendus comme témoins pour les SS. Ces deux témoins ont très lourdement chargé Oswald Pohl, bien qu'il ait été leur camarade SS. Les témoignages de ces deux témoins Reinecke et Morgen ont prouvé que l'ancien Gruppenführer Pohl, c'est-à-dire le témoin du Ministère Public, prime...

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Lawrence). — Demandez-vous à contre-interroger Pohl, ou que voulez-vous ?

Dr SAUTER. — Non, Monsieur le Président, je vais, si vous m'y autorisez, vous exposer immédiatement les raisons pour lesquelles je ne le ferai pas. Je viens de dire que l'interrogatoire des témoins Reinecke et Morgen a prouvé que ce témoin du Ministère Public, premièrement, est un meurtrier ayant assassiné des millions de personnes, deuxièmement, qu'il était le chef de cette clique de criminels qui a commis les atrocités dans les camps de concentration et,

troisièmement, qu'il a essayé par tous les moyens d'empêcher que ces atrocités fussent découvertes et qu'à cet effet il a même commis de nouveaux meurtres. Tout cela est certifié par les déclarations sous serment des témoins Dr Reinecke et Dr Morgen. Dans ces conditions, Messieurs les juges, la défense du témoin Funk refuse d'utiliser comme moyen de preuve une pareille bête fauve. Je renonce donc, comme défenseur de l'accusé Funk, à interroger comme témoin Oswald Pohl cité par le Ministère Public, ou de l'appeler à la barre, car les déclarations d'un homme qui a assassiné des millions d'innocents et aussi...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, si je comprends bien, vous n'avez pas l'intention de présenter aucune demande, mais de...

Dr SAUTER. — Non, au contraire, j'y renonce.

LE PRÉSIDENT. — Bon, je comprends.

Dr SAUTER. — Je vous demande la permission de présenter une autre demande. J'ai donc dit que la déclaration d'un homme qui a assassiné des millions d'hommes et qui a fait du meurtre une sale affaire est, à notre avis, complètement sans valeur pour la recherche de la vérité.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, le Tribunal estime que le moment n'est pas propice pour faire une protestation de ce genre qui, par son caractère, constitue une argumentation. Si c'est une requête que vous voulez présenter, faites-le je vous prie. Si vous voulez élever une protestation, vous pourrez le faire plus tard, lorsque le cas des organisations sera liquidé.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, puis-je faire à ce sujet la remarque suivante: nous nous trouvons à la fin de la présentation des preuves, et je suis d'avis que je ne puis pas attendre la fin du Procès pour présenter ma requête, mais qu'il faut que je la présente immédiatement afin qu'elle soit soumise au Tribunal en temps utile.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, si seulement vous en veniez à votre demande, nous serons heureux de l'entendre.

Dr SAUTER. — A l'instant, Monsieur le Président. Je suis autorisé à continuer. Je demande donc que le Tribunal veuille bien décider: 1. Que l'affidavit Oswald Pohl du 15 juillet 1946, document PS-4045, n'est pas admis comme preuve contre l'accusé Walter Funk; 2. Que les passages de cet affidavit relatifs à l'accusé Funk, document PS-4045, seront biffés du procès-verbal d'audience du 5 août 1946.

En outre, je demande de pouvoir appeler à nouveau l'accusé Walter Funk à la barre, afin qu'il ait la possibilité, de son côté, de

prendre position au sujet des toutes nouvelles affirmations du témoin Oswald Pohl.

Monsieur le Président, j'ai remis cette requête par écrit ce matin à M. le Secrétaire général, mais je ne sais pas à quel moment le service de traduction vous la remettra. J'ai cru cependant devoir vous demander l'autorisation de présenter cette demande verbalement ici-même, afin qu'on ne puisse pas me reprocher d'avoir omis de le faire à temps ici à l'audience. Voilà la requête que j'avais à présenter.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait entendre l'opinion du Ministère Public au sujet de cette demande.

Dr ROBERT M. KEMPNER (substitut du Procureur Général américain). — Puis-je différer notre réponse jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de parler avec notre Procureur Général, M. Dodd?

LE PRÉSIDENT. — Accordé.

Dr KEMPNER. — Je voudrais seulement dire que même des meurtriers disent parfois la vérité.

Dr SAUTER. — Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public veut-il continuer à contre-interroger ce témoin?

GÉNÉRAL C. G. ALEXANDROV (Procureur adjoint soviétique). — Monsieur le témoin, j'ai deux questions complémentaires à vous poser en rapport avec l'activité du groupe D. Vous avez déclaré ici que vous excluez la possibilité de la participation de vos troupes aux exécutions commises par ce groupe? Ignorez-vous donc que, sur l'ordre du Commandement en chef, les montres enlevées aux exécutés étaient remises à l'Armée?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non, je n'en savais rien. A propos de montres, j'ai eu à un moment donné l'intendant de l'Armée dans mon bureau. Il m'a rapporté, autant que je me souviens, qu'il s'était procuré un grand envoi de montres d'Allemagne. Il m'a présenté l'une de ces montres: c'était une montre allemande toute neuve et il m'a dit qu'il voulait les distribuer à la troupe. En tout cas, je n'ai pas souvenir d'une distribution de montres confisquées, et je ne me rappelle absolument pas avoir jamais entendu parler de montres prises sur des Juifs fusillés.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ces montres étaient destinées à l'Armée allemande?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Ces montres d'Allemagne, oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais vous avez aussi parlé de montres qui appartenaient aux Juifs fusillés. Du moins, c'est ce que j'ai compris. Est-ce exact?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non, je n'ai rien dit de tel et il n'a pas été question de cela. L'intendant de l'Armée m'a seulement parlé de l'envoi de montres allemandes et c'est la seule chose dont je me souviens au sujet des montres. Qu'il ait parlé de montres de Juifs fusillés, c'est à mon avis tout à fait impossible.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Bien. Saviez-vous qu'à Nikolaïev et à Simféropol des représentants du commandement de l'Armée étaient présents aux exécutions?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Savez-vous que ces faits ont été déposés ici par le témoin Ohlendorf dans ses déclarations faites sous la foi du serment? Considérez-vous les déclarations d'Ohlendorf sur ces faits comme mensongères?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je connais la déposition d'Ohlendorf et je me souviens qu'il dit que des soldats avaient pris part aux exécutions dans la région de Simféropol; mais il a dit qu'il ne savait pas exactement quels étaient ces soldats et que c'étaient sans doute principalement des éléments à la suite de la Wehrmacht. Donc ce ne seraient pas des troupes de mon armée. En tout cas, je n'ai jamais entendu dire à ce moment-là en Crimée qu'un soldat ait participé à une exécution de Juifs.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je voudrais que vous répondiez à ma question: considérez-vous les déclarations d'Ohlendorf comme exactes ou mensongères?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je suppose qu'il s'est trompé sur ce point. En tout cas, pour moi, il est certain qu'aucune troupe de mon armée n'a participé à ces exécutions de Juifs. Quant à ce qu'il a dit d'éléments à la suite de la Wehrmacht, et ce qu'il entendait par là, je l'ignore.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Il voulait dire les troupes de la 11^e armée, qui étaient placées sous votre commandement. Je vous pose maintenant la question suivante: saviez-vous que plus de 195.000 habitants de la ville de Kiev ont été mis à mort par l'Armée et la Police allemandes? Que sur ce nombre, 100.000 personnes ont été tuées dans la seule localité de Babij Yar?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je l'ai entendu dire ici pour la première fois par le document d'accusation du Ministère Public russe.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais vous saviez qu'il y avait de ces anéantissements en masse de la population civile?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non, je l'ignorais et, au surplus, au moment où il semble que des exécutions aient eu lieu, Kiev ne faisait pas partie de mon secteur.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Avez-vous eu connaissance d'un ordre de l'OKW transmis par le Generalquartiermeister Wagner, en août 1941, et qui interdisait de nourrir des prisonniers de guerre russes sur les approvisionnements de l'Armée? N'est-ce pas cet ordre qui a provoqué une mortalité énorme par la faim, parmi les prisonniers de guerre?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je ne me souviens pas de cet ordre. En août 1941, j'étais général commandant d'un corps blindé à l'avant et je n'ai pas pu recevoir cet ordre. Je ne peux pas non plus m'imaginer que l'ordre ait été donné sous cette forme, car, tout au moins dans mon secteur de commandement, nous avons toujours ravitaillé les prisonniers et c'est pourquoi je ne pense pas que dans mon secteur des prisonniers soient morts de faim.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais vous-même avez reconnu que, parmi les prisonniers de guerre, il y avait une mortalité énorme et que cette mortalité était provoquée par la faim; vous l'avez pourtant reconnu ici.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je n'ai pas dit que cela se passait ainsi dans le secteur de mon armée. J'ai dit que j'avais vu par les documents de l'Accusation qu'après les grandes batailles d'encerclement dans le secteur du groupe d'armées du Centre, où des centaines de milliers de prisonniers ont été faits, il semble que beaucoup soient morts de faim, d'abord parce qu'ils arrivaient des zones de batailles déjà à moitié affamés et, deuxièmement, j'ai dit qu'aucune armée n'est en mesure d'emporter avec elle le ravitaillement pour, disons un demi-million de prisonniers arrivant subitement et que, naturellement, cela faisait surgir des difficultés qui, vu l'état physique où se trouvaient déjà les soldats russes, ont pu certainement provoquer dans certains endroits des décès en grand nombre. Mais cela se rapportait au nombre des prisonniers provenant des batailles d'encerclement et non de mon secteur de commandement.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Il n'est pas nécessaire, en répondant à mes questions, de donner des explications aussi longues. Je vous prie de me donner des réponses brèves. Avez-vous eu connaissance de l'opération appelée « Krimihild »?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Le nom de « Krimihild » désignant une opération ne me dit rien actuellement. Je ne sais même pas si je l'ai jamais entendu. Voudriez-vous, s'il vous plaît, me dire quand cela a eu lieu et ce que c'était? Alors cela me reviendra peut-être à l'esprit.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vais vous aider. C'était une opération qui prévoyait le transfert des troupes allemandes de la région du Kouban en Crimée par suite de la pression exercée par

l'avance de l'Armée rouge. C'est pourquoi Hitler a lancé un ordre spécial transmis à tous les États-Majors supérieurs.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je n'ai pas très bien compris. Voulez-vous dire le transfert de Crimée vers le Kouban ou du Kouban en Crimée ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Le transfert, la retraite des troupes allemandes de la région du Kouban vers la Crimée.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — A ce sujet, je ne puis rien dire, je ne sais rien de plus précis, car c'était le secteur du groupe d'armées Kleist, et non le mien.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Et où se trouvait à ce moment-là votre groupe d'armées ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Mon groupe d'armées, à ce moment-là, se trouvait en Ukraine du Sud. La limite sud était évidemment près de Rostov.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — La retraite du Kouban concernait le groupe d'armées qui se trouvait au front Sud. L'ordre de Hitler à ce sujet vous a été remis. Peut-être pouvez-vous, dans ces conditions, vous rappeler quelque chose. Je voudrais attirer votre attention sur un point seulement de cet ordre. (*On remet le document au témoin.*) Reconnaissez-vous cet ordre ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Il faut d'abord que je regarde de plus près.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous en prie.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je ne puis plus dire aujourd'hui si j'ai reçu une copie de cet ordre. En soi, il ne concerne que le groupe d'armées A. Il est possible que j'en aie reçu une copie ; je ne puis plus le dire avec précision ; en tout cas, je n'ai rien à voir dans cet ordre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Cet ordre a été envoyé à tous les États-Majors supérieurs. Mais ce n'est pas le point le plus important. Je vous prie de prendre la deuxième partie de cet ordre qui a pour titre : « Destruction lors de l'évacuation » et de regarder le paragraphe g. Je lis : « Il faut que l'ennemi retrouve un pays absolument désert, inhabitable et inutilisable, où pendant des mois se produisent encore des explosions de mines ». Avez-vous lu ce passage ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous le demande : un ordre pareil a-t-il, à votre avis, été donné pour des raisons purement militaires ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui. A mon avis, il a été donné pour des raisons purement militaires, c'est-à-dire parce que Hitler, je le sais, voulait libérer le plus possible de forces se trouvant au Kouban afin de pouvoir les employer à d'autres endroits du front de l'Est.

Il voulait ne laisser en Crimée qu'un minimum de forces défensives et, naturellement, cela n'était possible que si une opération offensive russe en provenance du Kouban était rendue pour longtemps impossible ou du moins très difficile. C'est sans doute pour cela que furent donnés ces ordres de destruction et qui, sur les points *a, b, d, d, e, f*, ne concernent que des objectifs militaires : des routes, des ouvrages d'art, des voies ferrées et des chemins de fer de campagne, des voies en rondins, les installations pétrolières...

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Cet ordre, je le connais, Monsieur le témoin, ce n'est pas la peine de le relire, je l'ai devant moi. Je vous ai seulement demandé de bien regarder le paragraphe *g*. On n'y parle pas de routes, de ponts, de sources de pétrole, on y parle de transformer ce territoire pour longtemps en un désert. Voilà de quoi on y parle, et je demande au soldat que vous avez souvent déclaré être : êtes-vous d'accord sur un ordre pareil? A-t-il été dicté par des considérations purement militaires? Je vous prie de répondre à ma question.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui. Je suis convaincu que cet ordre n'a été donné que pour des raisons militaires. Je suis également convaincu que, par le point *g*, on veut dire un pays complètement inutilisable pour la guerre. Je ne crois donc pas que le but ait été ici de dévaster le pays et, disons, d'exterminer la population et de créer un désert, mais je crois que la raison militaire de cet ordre était de rendre le pays inutilisable pour la poursuite des opérations militaires. Cela, je le crois.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — C'est assez clairement exprimé ici. L'interprétation est affaire d'opinion. Je passe à la question suivante. Avez-vous su qu'en mai 1940 un conseil spécial a eu lieu à Sonthofen?

LE PRÉSIDENT. — Passez-vous à un autre document?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je passe à une autre question.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demandais si vous en aviez terminé avec ce document?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous devriez lui présenter le paragraphe 3 c.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Bien. Monsieur le témoin, je vous prie de regarder le paragraphe 3, lettre c. Je vais en donner

lecture. « Il faut s'assurer de mettre la main sur la population civile, sans ménagement, sans fausse douceur, de façon à la mettre au travail rapidement et à la grouper en bataillons de travail, également des bataillons de femmes ». Êtes-vous d'avis que cet emploi de la population civile, y compris les femmes, a été provoqué par des nécessités militaires ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Que cela ait été nécessaire du point de vue militaire, cela ne fait pas l'ombre d'un doute pour moi. Que ce soit beau du point de vue humain, c'est une autre question. Mais je suis obligé d'attirer l'attention sur le fait qu'utiliser la population civile, y compris les femmes, nous l'avons appris de l'Union Soviétique, qui l'a fait aussi sur une grande échelle. Sans cela, il eût été absolument impossible du côté russe d'établir en peu de jours des kilomètres de fortifications anti-tanks.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mais...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur le témoin, êtes-vous d'avis qu'il soit compatible avec les lois de la guerre de rassembler la population féminine d'un pays en bataillons de construction travaillant pour votre Armée ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Était-ce admissible d'après les lois de la guerre de l'année 1939 ? Cela n'est pas absolument clair pour moi en ce moment. Mais que, dans cette guerre, le Droit international ait été largement transgressé dans de nombreux cas, c'est un fait prouvé. Que l'utilisation de la main-d'œuvre fasse partie des droits d'une puissance occupante, je le crois, et même celle de la main-d'œuvre féminine.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous venez de dire ici que l'Armée rouge a utilisé la population civile sur une grande échelle pour la construction des tranchées anti-tanks et d'autres constructions. Je voudrais vous expliquer cela. C'était ainsi parce que toute la population soviétique, y compris les femmes, s'était soulevée contre les intrus fascistes ; mais citez-moi un seul exemple où l'Armée soviétique ait utilisé des femmes allemandes pour ce genre de travaux ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je ne peux citer de tels faits au cours de la guerre.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Parce qu'il n'y en a pas eu. Mais l'ordre de Hitler parle de l'utilisation des femmes soviétiques pour des travaux de fortification allemands, et c'est de cela que j'ai parlé.

Passons à la question suivante : saviez-vous qu'au mois de mai 1944 s'est tenu à Sonthofen un conseil spécial des généraux sur la question de l'éducation nationale-socialiste dans les unités ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — En mai 1944, je n'étais plus au service et je n'ai donc pas eu connaissance de cette conversation.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Et vous n'en avez jamais entendu parler ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non, je n'ai jamais entendu parler de ce conseil.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vais vous citer un fait en relation avec ce conseil. Peut-être avez-vous entendu dire qu'à ce conseil l'accusé Keitel a déclaré ceci : « Les officiers qui expriment leurs doutes sur la victoire ou critiquent le Führer, je les ferai fusiller ».

LE PRÉSIDENT. — Le témoin a dit qu'il n'en sait rien. S'agit-il d'un nouveau document que vous avez reçu ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Non. Mais nous possédons un document au sujet duquel j'estime nécessaire de poser quelques questions au témoin. Mais nous ne présentons pas encore ce document, car nous venons de le recevoir et la traduction n'a pu encore être faite. Il s'agit de la déclaration de l'ancien Generalleutnant de l'Armée allemande, Vincent Müller. Il rapporte la déclaration faite par Keitel lors de ce conseil. Si le Tribunal le juge indispensable, ce document sera présenté soit après la fin de l'audience soit demain matin.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Ce que je voulais dire, c'est que si vous ne présentez pas ce document et si le témoin dit qu'il n'assistait pas à cette conférence et n'en a jamais entendu parler, je ne crois pas que vous puissiez lui opposer ce qui a été dit dans la conférence pour en faire usage ici dans l'argumentation.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vous ai compris, Monsieur le Président, et je passe à une autre question.

Dites-moi, Monsieur le témoin, saviez-vous que le Commandement en chef de la Marine de guerre allemande avait présenté, dès octobre 1939, un projet en vue d'occuper la norvège ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non, je n'en ai pas eu connaissance. Je n'ai entendu parler de toute l'affaire de Norvège qu'au moment où elle s'est réalisée ; et je n'ai eu des détails que par l'Acte d'accusation ; auparavant, je n'en ai pas entendu dire un mot.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Saviez-vous quelque chose des projets d'opérations désignés sous le nom de « Jolka » ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je n'ai pas compris le nom de code.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Sous le nom de code de « Jolka » : sapin.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — «Sapin»? Cela ne représente rien pour moi. Je ne sais pas.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vais vous communiquer quelques détails concernant ce plan. En juillet 1940, après l'armistice avec la France, le général Halder, chef de l'État-Major allemand, a fait une visite au groupe d'armées von Leeb à Dijon. A ce moment-là, Halder a chargé von Leeb de présenter un plan sur l'occupation de la Suisse, en admettant le fait que les Suisses résistent. Ce plan a été ensuite présenté au Commandement en chef sous un nom de code. Savez-vous quelque chose à ce sujet?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non. J'étais à ce moment-là général Commandant en chef et, en été, je suis arrivé sur la côte de la Manche. Je n'ai rien entendu dire au sujet de ce plan.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Vous avez souligné ici plusieurs fois dans vos réponses que la guerre contre l'Union Soviétique était une guerre spéciale, que, vous et les autres généraux allemands, vous n'agissiez que comme soldats et que la guerre dite «idéologique» était menée par Hitler et ses collaborateurs. Vous ai-je bien compris?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Mon collègue américain vous a rappelé hier votre propre ordre dans lequel vous parliez de l'anéantissement du régime politique soviétique et des mesures à prendre dans les territoires occupés. Vous avez en outre également confirmé que vous connaissiez l'ordre du Feldmarschall von Reichenau sur le comportement des troupes dans l'Est. Dites-moi, témoin, à votre avis, un tel ordre a-t-il été dicté par la conscience du devoir militaire, ou par d'autres considérations?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non. Il a certainement été donné uniquement par conscience du devoir militaire. Je voudrais seulement dire à ce sujet que ces idées étaient dans tous les journaux et que, naturellement, elles nous ont été aussi inspirées d'en haut. Ce n'est certainement pas de nous qu'elles sont venues; avec nos soldats, nous avons fait la guerre militairement.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ne pensez-vous pas que de tels ordres ont été donnés parce que leurs auteurs n'étaient pas des généraux élevés dans la tradition militaire, mais des généraux de formation hitlérienne?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je n'ai pas tout à fait compris. Puis-je vous prier de répéter le sens de cette question?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vais répéter la question. Ne croyez-vous pas que des ordres de ce genre, qui sont à proprement parler des ordres — je veux parler de l'ordre de Reichenau — ont été

donnés parce que leurs auteurs n'étaient pas des généraux élevés dans l'esprit militaire, mais des généraux de formation hitlérienne ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je ne puis me prononcer que pour ma personne et pour l'ordre donné par moi. Personnellement, je n'ai été que soldat. Je crois que chacun de mes subordonnés et de mes supérieurs pourra en témoigner. Je n'ai pas été un général politique et non plus que, disons un général national-socialiste, au sens où vous l'entendez. Cet ordre a été provoqué par le danger grandissant des partisans et par la nécessité de montrer clairement à nos soldats qu'ils ne devaient pas être insouciantes et qu'il leur fallait avoir conscience que ce combat, des deux côtés, était mené comme une lutte idéologique. Dans l'ordre lui-même, il y a deux parties bien distinctes. La première partie, partant de la nécessité d'assurer ses arrières contre les attaques par surprise, etc., et de faire appel à la vigilance des soldats, est un ordre contenant quelques idées sur le sens de cette lutte. Lorsqu'il y est question de l'extermination du système, on veut parler du système politique et non des êtres humains. C'est exactement ce que veut dire aujourd'hui l'autre camp en parlant de l'extermination du national-socialisme. Quant à la deuxième partie, je dirai qu'elle contient sans doute mes idées. Elle dit ce qui doit être fait de positif. Dans cette deuxième partie, il est très clairement dit que le soldat doit éviter tout arbitraire et qu'il faut sévir contre toute violation de l'honneur militaire. Je crois que cet ordre est une preuve que j'ai conduit la lutte en soldat et non en politicien.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Ce que vous étiez pendant la guerre, votre ordre en est le meilleur témoignage, et le Tribunal saura en juger. Et maintenant voici ma dernière question : saviez-vous quelles mesures ont été prises par le Haut Commandement de la Wehrmacht en vue de faire une guerre biologique ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Une guerre biologique ? Je ne sais pas actuellement ce que vous entendez par « guerre biologique ». Je vous prie de me le dire.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Utilisation de différentes sortes de bactéries dangereuses pour la vie humaine comme moyen de guerre. Voilà ce que je veux dire par guerre biologique.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non. Je n'en sais rien. Je n'ai jamais entendu parler de guerre par bactéries ou de guerre au moyen de poisons.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Je vais vous donner quelques détails connus extraits du plan de guerre biologique, et vous pourrez peut-être alors vous en souvenir. Je présente au Tribunal le document URSS-510. C'est une déclaration de l'ancien général Walter

Schreiber, professeur à l'École de médecine militaire à Berlin. Je lis ce document : « En relation avec le Procès des grands criminels de guerre à Nuremberg, moi, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'École de médecine militaire de Berlin et ancien médecin général de l'Armée allemande, j'estime de mon devoir envers un peuple si durement éprouvé et envers le monde entier, de révéler encore un point des préparatifs de guerre de l'Allemagne dont il n'a pas encore été question à Nuremberg. A côté des anciens dirigeants politiques et militaires de l'Allemagne, des hommes de science allemands et surtout des médecins allemands se sont chargés là d'une lourde responsabilité. Si l'on avait utilisé ces préparatifs de guerre, les grandes découvertes de Robert Koch, dont le pays est notre patrie et qui fut un grand maître, eussent été employées à des fins honteuses ».

LE PRÉSIDENT. — Le défenseur Dr Laternser voudrait dire quelque chose à ce sujet.

Dr HANS LATERNSER (avocat de l'État-Major et du Haut Commandement). — Je voudrais faire ici une objection : en feuilletant ce document, j'ai constaté que l'auteur de ces lignes porte des accusations particulièrement graves. Je ne peux pas discerner dans quelle direction vont ces accusations, mais je voudrais demander que l'auteur de ces lignes paraisse comme témoin, afin de pouvoir être contre-interrogé par moi.

LE PRÉSIDENT. — Où se trouve-t-il ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Monsieur le Président, je peux répondre à votre question. L'ex-général Walter Schreiber est actuellement prisonnier de guerre en Russie soviétique. Si le Tribunal juge nécessaire de le citer ici comme témoin, le Ministère Public n'y fera pas d'objection.

Dr LATERNSER. — Je suis d'avis que sur de si graves allégations il devrait venir ici.

LE PRÉSIDENT. — Général Alexandrov, pourriez-vous renseigner le Tribunal sur le temps qu'il faudrait pour amener ce témoin Schreiber à Nuremberg en vue d'un contre-interrogatoire ?

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour l'amener ici aussi vite que possible. Mais je ne suis pas en mesure de fixer aucun délai car je dois considérer la grande distance. Je prie le Tribunal de tenir compte de ce fait. Je prie en outre le Tribunal de m'autoriser à donner lecture du document pendant le présent contre-interrogatoire, indépendamment du fait que le témoin Schreiber soit cité ou non.

Dr LATERNSER. — Je demande l'autorisation de prendre position à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, si vous le voulez, vous pouvez élever immédiatement vos objections et ensuite le Tribunal décidera pendant la suspension d'audience. Nous n'avons pas l'intention d'admettre actuellement ce document comme moyen de preuve. Nous examinerons cette question durant la suspension d'audience.

Dr LATERNSEER. — Je voudrais prier le Tribunal de ne pas faire donner lecture du document jusqu'à ce que Walter Schreiber puisse être présent comme témoin.

LE PRÉSIDENT. — Vous demandez que le document ne soit pas admis, à moins que l'on ne fasse venir ici le témoin pour le contre-interroger ?

Dr LATERNSEER. — Je voudrais même aller un peu plus loin, Monsieur le Président, et demander de ne pas autoriser la lecture alors qu'il est sûr maintenant que le témoin sera produit par le Ministère Public. Le témoin pourra alors affirmer ces faits sous serment.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Permettez, Monsieur le Président, que je prenne position contre la requête de la Défense. Je suis d'avis que la déclaration de Walter Schreiber peut et doit être lue à cette audience au cours du contre-interrogatoire du témoin Manstein, tout à fait indépendamment du fait que Walter Schreiber soit ou ne soit pas cité comme témoin. La déclaration de Walter Schreiber a été présentée au Tribunal en photocopie. Elle est certifiée conforme par la Commission extraordinaire d'État, agissant au nom du Gouvernement soviétique. C'est pourquoi, indépendamment de la décision du Tribunal sur la citation ou la non-citation de Walter Schreiber comme témoin, je persiste à demander au Tribunal que le document présenté par moi soit admis par le Tribunal et qu'on me donne la possibilité d'en donner lecture au cours du présent contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Non, général Alexandrov, le Tribunal a déjà déclaré qu'il ne reçoit pas ce document maintenant. Le Tribunal va suspendre l'audience à 11 h. 30 et il examinera alors cette requête. Je remarque que l'affidavit a été établi en avril 1946 et que, par conséquent, il y aurait eu le temps suffisant pour amener ici le témoin.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Il n'y avait pas nécessité de le faire, mais cette décision m'ôte la possibilité de poser au témoin pendant ce contre-interrogatoire les questions qui découlent de la déclaration de Walter Schreiber. En particulier je me trouverai ainsi empêché, à un autre stade du Procès, de poser des questions sur les faits visés par la déclaration de Walter Schreiber.

LE PRÉSIDENT. — Mais, général Alexandrov, vous aurez l'occasion de poser les questions après que le Tribunal aura décidé sur

la recevabilité de ce document, c'est-à-dire que si le Tribunal le déclare recevable, vous pourrez poser les questions au témoin; mais il a déjà dit qu'il ne savait rien de la guerre biologique.

GÉNÉRAL ALEXANDROV. — Il ignore les faits qui sont contenus dans cette déclaration de Walter Schreiber. Pour le moment, je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un désire-t-il encore contre-interroger le témoin?

Dr LATERNSEK. — Monsieur le maréchal, une question vous a été posée au sujet de l'interdiction ou de la prétendue interdiction faite par le Generalquartiermeister Wagner de nourrir les prisonniers de guerre sur les approvisionnements de la Wehrmacht. Je voulais vous demander maintenant si vous avez connaissance du fait que, précisément, le général Halder, lors d'une visite au front et à l'occasion d'une conférence tenue à Orscha, a ordonné que le ravitaillement des troupes fût diminué, afin que les prisonniers de guerre pussent être mieux nourris?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Ce fait ne m'est pas connu, car cela ne s'est pas passé chez moi. Mais je sais que, par exemple dans mon armée, durant l'hiver 1941-1942, en Crimée, j'ai dû réduire les rations parce que le ravitaillement venu d'Allemagne ne pouvait suffire vu le mauvais rendement des chemins de fer, et que, d'autre part, dans l'intérêt de la population et des prisonniers à nourrir, nous ne pouvions pas dépouiller complètement le pays de vivres. A ce moment, autant qu'il m'en souviennne, nous avons diminué par exemple les rations de viande, et je sais que j'ai expressément interdit — bien que l'Armée eût besoin de viande — de prendre au paysan la vache qui, même sous le Gouvernement soviétique, serait resté sa propriété privée. Je me souviens également qu'en hiver, lorsque la situation alimentaire devint critique, nous avons envoyé de la farine à la côte méridionale, bien que, à cause du manque de tonnage dans les transports, il y ait eu chez nous à ce moment-là sur la côte Sud des centaines, je crois même des milliers de chevaux de l'Armée morts de dépérissement, parce que nous ne pouvions pas transporter là-bas le foin et l'avoine nécessaires.

Dr LATERNSEK. — On vous a présenté l'ordre URSS-115. Par qui cet ordre est-il signé?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je ne sais pas duquel vous voulez parler, URSS...

Dr LATERNSEK. — Je parle du document URSS-115.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je n'ai pas le numéro.

LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons voir nous-mêmes par qui il est signé.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Ah oui. En effet, il est signé Adolf Hitler.

Dr LATERNSEER. — Oui, c'est cela. On vous a interrogé au sujet du chiffre 2 g. Il y est ordonné que le pays soit rendu inutilisable et inhabitable. Savez-vous, Monsieur le maréchal, si cela a été effectivement exécuté ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je ne le sais pas pour ce district du Kouban, parce que je ne me trouvais pas dans cette région et que cela ne faisait pas partie de mon territoire.

Dr LATERNSEER. — Y avait-il à cette époque — il s'agit de 1943 — des explosifs, des mines et des troupes en grand nombre ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Assurément nous avons des mines et des explosifs; mais pour atteindre un tel but, cela ne suffisait certainement pas.

Dr LATERNSEER. — De ce matériel, on était à cette époque — en 1943 — très peu pourvu, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui, en tout cas nous n'avons jamais eu assez de mines pour poser des champs de mines en nombre suffisant devant nos positions.

Dr LATERNSEER. — M. le Procureur russe vous a en outre interrogé au sujet du chiffre 3 c à propos de la levée impitoyable de la population civile, notamment des femmes, mais vous n'avez pas répondu à la question de M. le Procureur russe vous demandant si vous saviez si jamais des mesures de contrainte analogues ou d'autres mesures de contrainte avaient été prises visant des femmes allemandes.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui, en guerre je connais le cas, mais maintenant on met aussi des femmes à tous les travaux possibles. Ma femme, par exemple, a été mise au travail de recherche des doryphores.

Dr LATERNSEER. — Je veux dire: que se passait-il en Prusse Orientale en 1944 ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je ne peux pas le dire pour l'avoir vu de mes yeux, car je n'y étais pas, mais certainement là-bas non plus la population civile n'avait pas lieu de rire.

Dr LATERNSEER. — M. le Procureur américain vous a présenté le document C-52 (GB-485). Je vous prie de regarder nouveau le chiffre 6. S'agissait-il d'une instruction ou d'un ordre ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — C'est une instruction, mais non un ordre.

Dr LATERNSEER. — Ainsi, pour que, comme il est dit dans cette instruction, des « mesures draconiennes » pussent être appliquées, il fallait des ordres correspondants des commandants en chef ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui, naturellement. Il y est dit qu'ils ne devaient pas exiger de forces de protection, mais trouver les moyens nécessaires par des mesures draconiennes. Il fallait donc que de nouveaux ordres fussent donnés pour prescrire ces mesures.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous connaissance d'ordres donnés en vertu de ce chiffre 6 ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non, je ne me souviens d'aucun ordre s'y référant.

Dr LATERNSEER. — Et maintenant, en ce qui concerne le document PS-447 (US-135), j'ai une question à poser. Regardez, je vous prie, à la page 2, chiffre 2 b. Ne découle-t-il pas de ce chiffre 2 b que : 1. Le Reichsführer SS recevait dans la région des opérations des tâches spéciales et que ; 2. Dans le cadre de ses tâches, il agissait d'une manière autonome et sous sa propre responsabilité ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui, c'est très clairement inscrit dans l'ordre.

Dr LATERNSEER. — Il en résulte que les groupes spéciaux dits « Einsatzgruppen » ne dépendaient pas des commandants en chef ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non. Du point de vue tactique, ils dépendaient tout au plus des commandants locaux, par exemple dans la lutte contre les partisans ou quand ils combattaient au front, mais en tout cas dans l'exécution de leurs missions de Police ils ne dépendaient certainement pas de lui.

Dr LATERNSEER. — En outre, on vous a présenté le document R-102. Il s'agit là d'une affaire secrète du Reich. Qu'est-ce que cela veut dire ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — « Affaire secrète du Reich » veut dire, à mon avis, un ordre, une instruction ou une notification qui ne doit être adressée qu'aux plus hautes autorités du Reich ou à des personnalités bien déterminées, mais qui ne devait pas se répandre.

Dr LATERNSEER. — Trouvez-vous dans ce document l'indication d'un destinataire ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non. Il devrait se trouver à la fin et il n'y en a pas.

Dr LATERNSEER. — Ainsi vous ne pouvez pas constater si ce document est également parvenu à des services de l'Armée ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Non. Il est impossible de le constater, mais il n'est certainement pas arrivé dans les services de l'Armée, car en tout cas nous n'avons pas reçu de tels rapports.

Dr LATERNSEK. — Lors de votre audition samedi dernier, vous avez déclaré que, même selon votre conviction, les autres commandants en chef seraient intervenus contre les exécutions en masse si on les leur avait annoncées ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui, naturellement.

Dr LATERNSEK. — Avez-vous connaissance du fait que le maréchal von Kùchler, quand pendant la campagne de Pologne il a eu connaissance de l'exécution des Juifs, soit intervenu par tous les moyens à la disposition ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui, j'en ai entendu parler ici à Nuremberg, mais à cette époque je n'en ai rien su.

Dr LATERNSEK. — Savez-vous que le bourgmestre de Marinka, un Allemand, a été condamné à mort par un conseil de guerre pour un crime commis contre une Juive ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas si c'était dans mon territoire; si cela se passait dans mon territoire, on me l'aurait sans doute rapporté. Mais je ne puis pas me rappeler.

Dr LATERNSEK. — Avez-vous connaissance du fait que le général von Knobelsdorff — encore un officier visé par l'Accusation — fit arrêter un chef SS alors que celui-ci voulait faire procéder à des exécutions ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je l'ai probablement entendu ici également. A l'époque, je n'ai pas eu connaissance de ces exécutions.

Dr LATERNSEK. — Connaissez-vous d'autres cas où des commandants en chef soient intervenus contre des actes arbitraires particulièrement graves ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Je sais, par exemple, que le général Blaskowitz, qui succéda au maréchal von Rundstedt comme commandant en chef dans l'Est, donc en Pologne occupée, a fait des remontrances et élevé une protestation en raison de la conduite de la Police dans le Gouvernement Général et qu'il y a eu une explication orageuse à ce sujet. Et il a été remplacé.

Dr LATERNSEK. — J'en viens au dernier point maintenant. Au sujet de la subordination des groupes spéciaux (Einsatzgruppen), M. le Procureur américain s'est référé à l'affidavit n° 12 de Schellenberg, US-557. Cet affidavit, vous le considérez comme non exact, n'est-ce pas, parce que la pratique n'a pas correspondu à cet affidavit ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Voulez-vous dire l'affidavit où Schellenberg parle de la convention faite avec le Generalquartiermeister ?

Dr LATERNSEK. — Oui.

TÉMOIN VON MANSTEIN. — Oui, la subordination indiquée dans cet affidavit n'a nullement existé dans la pratique et je ne puis m'imaginer que la convention ait été faite ainsi par Wagner, car d'après nos conceptions il n'y avait, comme je l'ai dit, que la subordination tactique, c'est-à-dire pour le combat, ou la subordination économique, c'est-à-dire pour le ravitaillement, le logement, etc. Ces deux possibilités de subordination existaient, mais pas la subordination tactique uniquement pour le combat. Il y avait encore la troisième possibilité : la subordination dans le service, c'est-à-dire pour l'instruction, et celle-ci n'a certainement jamais existé en pratique.

Dr LATERNSEK. — Je vais maintenant vous lire un affidavit que je désire produire comme preuve. Il est du juge général Mantel qui, heureusement, a parlé précisément de ce point avec le général Wagner, et à ce sujet je voudrais vous demander si le contenu de cette déclaration sous serment a correspondu à la pratique. L'auteur déclare :

« Peu avant le début de la campagne de Russie, j'ai participé à un moment, au Quartier Général du Commandement en chef, à une conférence que le Generalquartiermeister Wagner eut avec les Quartiermeister des armées de l'Est. Entre autres choses, il fut discuté des groupes spéciaux Einsatzgruppen et des commandos spéciaux Einsatzkommandos du Service de sécurité dans la zone d'opérations de l'Armée et il fut déclaré nettement que ces groupes recevraient les instructions pour leur activité exclusivement du Reichsführer SS, que pour le service ils n'étaient pas subordonnés aux autorités de commandement de l'Armée, mais que du point de vue économique, ils pouvaient être rattachés à l'Armée ». Je vous demande maintenant : la pratique, en ce qui concerne ces Einsatzgruppen et leur subordination, a-t-elle correspondu au contenu de cette déclaration sous serment ?

TÉMOIN VON MANSTEIN. — La déclaration de Ohlendorf a affirmé que, pour les Einsatzgruppen, à Nikolaïev par exemple, Himmler a transmis ses ordres oralement et à eux seuls. Les services de l'Armée n'en ont pas eu connaissance, ainsi qu'il ressort du fait suivant que je n'ai appris que plus tard, ici même : Himmler a été à ce moment-là à Nikolaïev, où se trouvait le Commandement d'Armée, qui se trouvait alors encore sous le commandement du général von Schobert. Mais en cette occasion, il s'est abstenu de faire visite au Quartier Général d'armée, quoiqu'il connût bien von Schobert. Cela montre qu'intentionnellement il n'a rien dit de son plan.

Dr LATERNSEER. — Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, le Tribunal souhaiterait connaître la position du Ministère Public au sujet de la demande du Dr Sauter.

M. THOMAS J. DODD (Procureur Général adjoint américain). — Monsieur le Président, j'ai à faire au Tribunal la déclaration suivante: si je comprends bien, la requête demande que la déclaration sous serment faite par Pohl soit rayée et que Funk soit autorisé à reparaitre à nouveau comme témoin. Je voudrais protester contre la demande tendant à rayer l'affidavit de Pohl. Cette déclaration sous serment nous paraît d'une extrême importance dans ce cas — bien que je doute fort qu'il soit encore nécessaire de citer Pohl pour un contre-interrogatoire — mais si quelque chose devait être nécessaire, ce serait cela. L'accusé Funk a eu, semble-t-il, amplement l'occasion de parler lorsqu'il a été à la barre des témoins. Le Tribunal se rappellera que je lui ai demandé quand il a commencé à faire des affaires avec les SS et je crois, à ce moment-là, être entré dans tout le détail des phases de ces relations entre l'accusé Funk et les SS. L'accusé Funk a tout nié. Je pense qu'il aura encore, avec l'autorisation du Tribunal, l'occasion de faire, dans sa déclaration finale, des déclarations sur des points nouveaux qui pourraient ressortir de l'affidavit de Pohl.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais l'affidavit de Pohl est absolument nouveau, n'est-ce pas?

M. DODD. — Oui, il est nouveau, mais il ne se rapporte en fait qu'à une seule chose nouvelle, à savoir les affaires de textiles qui, selon notre opinion, ont été faites entre les SS, la Reichsbank et l'accusé Funk. L'affaire des bijoux et les autres points ont, à mon avis, été déjà examinés.

LE PRÉSIDENT. — Je ne voulais pas dire par là qu'il s'agissait d'une affaire toute nouvelle, mais c'est le témoignage d'un nouveau témoin dans cette affaire.

M. DODD. — Oui, c'est cela.

LE PRÉSIDENT. — Et Funk n'a pas encore eu l'occasion de contester cela sous la foi du serment. Il se peut que le Tribunal estime juste de lui donner cette possibilité. Il se pose sur ce point deux questions tout à fait différentes: premièrement, celle de savoir si tout l'affidavit de Pohl doit être écarté et, deuxièmement, celle de savoir si Funk doit être appelé.

M. DODD. — Je ne suis nullement d'avis qu'on doive écarter l'affidavit de Pohl, lequel nous paraît être très notable. Le Tribunal se rappellera qu'au sujet des relations dont nous avons affirmé l'existence entre Funk et les SS il y avait des opinions assez contradictoires. Nous avons donc appelé encore un témoin, Pohl, et encore un témoin qui était son ancien subordonné, et je croirais volontiers que le défenseur préfère contre-interroger Pohl. Nous sommes volontiers disposés à le laisser faire ainsi; et plus tard, quand Funk aura l'occasion — et je suis certain qu'il l'aura — de faire ses déclarations, il pourrait présenter son point de vue opposé. Je ne sais pas ce qu'il pourrait dire de plus que nier ces déclarations, et il l'a déjà fait amplement lorsqu'il était à la barre des témoins, et a nié en outre avoir eu des rapports quelconques avec Himmler ou les SS. Je crains aussi, Monsieur le Président, que si le Tribunal autorise cette procédure dans ce cas, il puisse en surgir d'autres ou d'autres accusés voudront être entendus et que nous ne continuions ainsi avec ces contre-preuves. Je crains que cela ne prenne beaucoup de temps du Tribunal.

(Le Dr Sauter manifeste le désir d'être entendu.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, nous vous avons déjà longuement entendu sur ce sujet.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, puis-je encore indiquer un fait? Ce témoin Pohl est arrivé à la prison de Nuremberg le 1^{er} juin, donc le premier jour du sixième mois: le témoin a été interrogé pour préparer l'affidavit le 15 juillet; c'était...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, vous avez dit que vous ne désiriez plus le contre-interroger. Quelle importance peut avoir le moment où il est arrivé ici, si vous ne désirez pas le réinterroger?

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, mon point de vue est qu'en principe il ne doit pas être permis au Ministère Public de présenter de nouvelles preuves contre un accusé dont le cas est complètement terminé. Le témoin Pohl est arrivé ici le 1^{er} juin, et le 15 juillet, c'est-à-dire six semaines plus tard, il a été interrogé pour l'affidavit. C'était le même jour où j'ai prononcé ma plaidoirie pour l'accusé Funk. Et l'affidavit n'a été présenté que plusieurs semaines plus tard. Je ne crois pas qu'il soit conciliable avec les exigences de la justice que, une fois l'examen d'un cas complètement terminé, le Ministère Public apporte contre un accusé de nouvelles preuves à charge, sans que l'accusé ait la possibilité de parler comme témoin à ce sujet. L'affidavit Pohl contient l'affirmation de faits tout nouveaux. Ainsi Pohl prétend qu'on a parlé de cette histoire de dents en or lors d'un déjeuner, en présence de dix à douze personnes. C'est quelque chose d'entièrement nouveau, et,

naturellement, tout à fait invraisemblable. C'est pourquoi, Monsieur le Président, je vous ai prié de permettre que l'accusé Funk soit entendu sur ce point à la barre des témoins.

LE PRÉSIDENT. — Vous devez comprendre qu'il doit être laissé au Tribunal le soin de décider quand il entend clore l'audition des preuves. Il est naturellement nécessaire que cette audition prenne fin. Le Tribunal a largement entendu ce que vous aviez à dire et il va maintenant examiner cette affaire.

Dr SAUTER. — Oui, je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne la requête présentée par le Dr Sauter, l'affidavit de Pohl ne sera pas écarté. Il restera au procès-verbal, mais eu égard aux circonstances spéciales de ce cas, l'accusé Funk pourra être encore une fois entendu comme témoin sur cette question. Il sera rappelé quand sera terminée l'audition des témoignages sur les organisations.

En ce qui concerne les objections élevées par le Dr Laternser contre l'usage de la déclaration faite par le général Walter Schreiber, le Tribunal n'est pas disposé à admettre si tardivement aucun témoignage ni à rouvrir des questions qui ont été traitées à fond devant le Tribunal. Mais d'autre part, vu l'importance des déclarations du général Schreiber et sa valeur particulière non seulement pour le Procès contre certains des accusés, mais aussi pour le Procès contre le Haut Commandement, le Tribunal autorisera que le général Schreiber soit entendu comme témoin s'il peut être amené ici avant la fin du Procès. Autrement, il ne pourra être fait aucun usage de cette déclaration.

Quant au délai dans lequel le général Schreiber devrait être amené, si l'on veut l'entendre ici comme témoin, le Tribunal juge opportun d'ordonner qu'il ne pourra être entendu comme témoin que si l'on peut l'amener ici avant les plaidoiries finales pour les organisations. Et, bien entendu, les défenseurs des organisations auront la possibilité de se prononcer au sujet de toutes les déclarations que pourra faire le général Schreiber. C'est tout.

Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, voulez-vous appeler maintenant votre témoin suivant.

Dr LATERNSER. — Avec l'autorisation du Tribunal, j'appelle comme dernier témoin le maréchal von Rundstedt.

(Le témoin gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, je vous prie, donner votre nom en entier.

TÉMOIN GERT VON RUNDSTEDT. — Gert von Rundstedt.

LE PRÉSIDENT. — Répétez ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète la formule du serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le maréchal, vous êtes le plus ancien officier de l'ancienne Armée allemande. Quel a été votre dernier poste ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Je suis le plus ancien officier de l'Armée allemande, j'ai été plus de cinquante-quatre ans dans l'Armée. Mon dernier poste a été celui de Commandant en chef dans l'Ouest jusqu'au 9 mars 1945.

Dr LATERNSEER. — Dans quelle période avez-vous été Commandant en chef à Berlin ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Du 1^{er} octobre 1932 jusqu'au 31 octobre 1938.

Dr LATERNSEER. — Quelle était l'attitude du commandement militaire vis-à-vis de la politique intérieure et extérieure ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Nous, généraux, ne nous sommes pas occupés de la politique. Nous n'avons participé à aucune délibération politique. Je voudrais, à ce propos, m'approprier un mot du célèbre maréchal anglais Montgomery qui dit : « Comme serviteur de la nation, l'Armée est au-dessus de la politique, et il faut que cela reste ainsi ».

Dr LATERNSEER. — La Reichswehr qui existait en 1933 a-t-elle aidé Hitler à prendre le pouvoir ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Non.

Dr LATERNSEER. — Quelle était l'attitude des généraux vis-à-vis du Parti et de ses méthodes ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Vis-à-vis du Parti, les grands généraux avaient une attitude de refus ou d'indifférence. En face des méthodes du Parti, en ce qui concerne la question juive, leur attitude était absolument le refus, spécialement parce que beaucoup de camarades ont été eux aussi sévèrement atteints par les lois aryennes.

Ce qu'on appelle la « race des seigneurs » est une chimère. L'Allemagne est un mélange de races fortement mêlé d'éléments slaves, latins et dinariques.

Nous avons également repoussé l'attitude du Parti dans la question des Églises et nous avons réussi à conserver jusqu'à la fin une aumônerie militaire.

Dr LATERNSEK. — Cette attitude a-t-elle été aussi celles des généraux plus jeunes qui, au cours de la guerre, sont parvenus à des postes visés par l'Accusation ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — En ce qui concerne ceux que je connaissais bien, c'est absolument exact.

Dr LATERNSEK. — Avez-vous eu, comme officier le plus ancien, en 1934, une possibilité d'intervenir auprès de Hitler pour que fussent punis les coupables du meurtre de Schleicher ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Non, d'abord le Président du Reich von Hindenburg était encore à la tête de l'État; en second lieu, je n'étais pas l'officier le plus ancien: nous avions un Commandant en chef de l'Armée et un ministre de la Guerre qui auraient eu à jouer ce rôle.

Dr LATERNSEK. — Les manœuvres de troupes et les voyages d'État-Major laissaient-ils discerner l'intention ou un plan de guerres d'agression ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Non, en aucune manière. Les grandes manœuvres et les voyages de l'État-Major ou du Führer ont toujours eu pour objet la guerre dans notre propre pays.

Dr LATERNSEK. — Avez-vous, en qualité de Commandant en chef en résidence à Berlin, été consulté avant la déclaration de la souveraineté de l'Allemagne ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Non.

Dr LATERNSEK. — Vous connaissiez bien le général von Fritsch ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Très bien, il avait été mon subordonné pendant un certain temps.

Dr LATERNSEK. — A vous qui étiez son représentant, a-t-il fait part après 1937 de l'intention de Hitler d'entreprendre des guerres d'agression ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Non, et il ne pouvait pas le faire, parce qu'il y a un secret de service.

Dr LATERNSEK. — Vous l'avez pourtant suppléé lorsque, pendant l'hiver 1937-1938, il partit pour une longue permission en Égypte. A cette occasion, vous a-t-il fait part des intentions de Hitler, telles qu'elles sont consignées dans le procès-verbal de la réunion du 5 novembre 1937 ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Je n'ai suppléé le général von Fritsch que dans son rôle représentatif; son représentant pour le service était le général Beck, chef de l'État-Major; même à ce moment-là le colonel général von Fritsch ne m'a fait aucune communication, pas plus que le général Becke.

Dr LATERNSEK. — Quels ont été les résultats des mesures prises par Hitler dans le domaine militaire le 4 février 1938.

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Hitler avait éliminé le ministre de la Guerre comme intermédiaire entre lui et la Wehrmacht. Il avait donc lui-même le pouvoir de commandement sur les trois parties de la Wehrmacht. De plus, il a saisi l'occasion d'éliminer de leur poste les chefs militaires qui lui déplaisaient.

Dr LATERNSEK. — En février 1938, vous avez eu un entretien seul à seul avec Hitler. Que vous a-t-il dit de l'attitude des généraux allemands?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Il s'est plaint d'une manière très vive du Haut Commandement militaire. Il dit avoir été le seul partisan du réarmement, que le Haut Commandement s'y était toujours opposé, disant qu'on allait trop vite. Lors de l'occupation de la Rhénanie, il reprocha au Haut Commandement une certaine lâcheté, celui-ci ayant demandé le retrait des troupes en deçà du Rhin après que la France eut pris une attitude menaçante.

Dr LATERNSEK. — Au cours de cette conversation, a-t-il été question aussi de la succession de Fritsch?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Oui. Hitler me proposa comme premier successeur le général von Reichenau, que j'ai refusé au nom de l'Armée. Ensuite, il proposa le général von Brauchitsch et, sur cette nomination, je me suis déclaré, au nom de l'Armée, tout à fait d'accord.

Dr LATERNSEK. — Quand avez-vous, comme Commandant en chef à Berlin, reçu connaissance du projet d'entrée en Autriche?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — A ce moment-là, j'avais été soudain chargé de représenter le général von Brauchitsch à Breslau, pour la fête de la création de la Croix de fer et ce fut là-bas seulement que j'appris par la voie du service l'occupation effective de l'Autriche.

Dr LATERNSEK. — D'une façon générale, les Commandants en chef étaient-ils tenus au courant des intentions?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Nous étions renseignés sur les intentions du Commandement suprême par notre Commandant en chef, par von Brauchitsch, mais il n'était autorisé à nous dire que ce qui nous concernait.

Dr LATERNSEK. — Je voudrais, Monsieur le Président, interroger le témoin au sujet des affidavits n° 3 et 5 du maréchal von Blomberg et du général von Blaskowitz. Il s'agit des documents US-536 et US-537, qui se trouvent dans le premier tome des documents du Ministère Public; je voudrais seulement attirer l'attention du Tribunal sur le fait que ces affidavits, précisément dans

votre attention sur le fait qu'en juin 1937 le maréchal von Blomberg, qui du reste était aussi ministre de la Guerre et Commandant en chef à cette époque, a promulgué un arrêté dans lequel il disait que l'Allemagne n'avait à s'attendre à une attaque d'aucun côté. Cet arrêté est versé au dossier. C'est une citation extraite du document C-175 (USA-69).

Or vous avez dit que vous pensiez que l'Allemagne agirait sans faire la guerre. Étiez-vous d'avis que Hitler réarmait trop vite?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Non, au contraire.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Il ne réarmait pas assez vite?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Il réarmait trop vite, et précisément il reprochait aux généraux von Fritsch et von Blomberg d'avoir freiné ce réarmement trop rapide. Bien des commandants de division étaient du même avis. Nous n'avions pas les réserves instruites et nous ne pouvions pas suivre ce rythme de réarmement.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Donc, on peut sans doute dire que si, en l'occurrence, vous vous opposiez avec Hitler, c'était à cause des méthodes employées par lui?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Je ne comprends pas. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Quels buts espériez-vous atteindre par Hitler, vous et vos collègues, dans la question du réarmement, si ce n'est par les méthodes employées par Hitler lui-même?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Le but même qu'il s'agissait d'atteindre par le réarmement, n'était qu'un réarmement afin d'être prêt contre une guerre d'agression, spécialement en provenance de l'Est. C'est ce qui avait déjà été essayé antérieurement par la voie pacifique et en passant par Genève sous le Gouvernement Stresemann. Ce que j'ai dit du rythme du réarmement se rapportait à la question de mon défenseur demandant si Hitler avait jamais critiqué les généraux. Moi-même, je n'ai pas parlé du réarmement avec Hitler en me plaçant à mon point de vue.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Vous saviez pourtant par les journaux que Hitler faisait une offensive que j'appellerais diplomatique?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Je ne sais pas ce que vous entendez par là. Il a monté à ce moment-là une offensive diplomatique à Munich et à Godesberg. Si vous permettez cette question, est-ce là ce que vous voulez dire?

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Je m'exprimerais en des termes quelque peu différents. N'était-il pas clair pour tout citoyen pensant raisonnablement que la machine militaire était un élément essentiel de toute la politique étrangère de Hitler?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — C'était parfaitement clair en ce sens qu'avec la machine de guerre créée par Hitler, l'Allemagne pouvait se sentir plus en sécurité contre une attaque venant du dehors et ce qu'on n'avait pas réussi à obtenir pacifiquement à Genève, Hitler l'a fait d'un trait de plume. C'est le réarmement. Mais je souligne encore une fois que pour une guerre d'agression, même contre la Pologne, ces pauvres 36 divisions étaient beaucoup trop faibles.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Pensez-vous que Schuschnigg aurait cédé à Hitler s'il n'avait pas su que Hitler avait une forte machine militaire?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Je ne le crois pas...

Dr LATERNSENER. — Je proteste contre cette question. Elle n'est pas admissible, parce que le témoin ne peut pas savoir ce que Schuschnigg a pensé à ce moment-là. Je demande donc que cette question soit rayée.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Monsieur le Président, je pensais que c'était une question de notoriété publique, tout le monde en a discuté à ce moment-là. Je ne demande pas au témoin ce que Schuschnigg a pensé, je demande si à son avis Hitler aurait pu, sans posséder une armée puissante, obtenir ce qu'il a effectivement obtenu. Le témoin peut répondre à cette question.

LE PRÉSIDENT. — Sur ce point, le Tribunal pourra peut-être se faire lui-même une opinion.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Comme il vous conviendra, je ne voudrais pas parler de choses qui ont été déjà suffisamment traitées. Mais je voudrais attirer votre attention sur la question qui naturellement n'a pas encore été traitée en relation avec cette partie spéciale du cas dont il s'agit. Monsieur le Président, si le Tribunal veut rafraîchir son souvenir sur ce point, je rappellerai la partie du procès-verbal du Tribunal où l'accusé Ribbentrop a été contre-interrogé sur cette question à l'audience d'après-midi du 1^{er} avril 1946.

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Je suis volontiers prêt à répondre à la question.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Témoin, je ne crois pas que le Tribunal désire en entendre davantage sur ce point.

Le dernier point que je veux maintenant traiter est la question de la conduite de la guerre. Vous connaissez naturellement l'ordre

des commandos, et il est donc inutile de le relire ici. Vous avez dit aujourd'hui qu'il n'a jamais été exécuté dans votre zone lorsque vous étiez dans l'Ouest.

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Oui.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Et vous avez annoncé à l'OKW en 1944 qu'on l'exécutait?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Oui.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Voulez-vous déclarer nettement laquelle de ces deux déclarations est exacte, car elles ne peuvent être exactes toutes les deux.

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Elles ne sont pas contradictoires. J'ai dit au défenseur: «L'ordre sur les commandos n'a pas été exécuté par nous, il a été discrètement rendu inefficace. Mais comme il avait été envoyé par Hitler aux armées, et qu'il était annoncé dans le communiqué de la Wehrmacht, il aurait peut-être fallu dire alors: «Non, je n'exécute pas l'ordre,» et on aurait pu se faire renvoyer ou quelque chose comme cela. Eh bien, nous ne l'avons pas exécuté, et quand j'ai demandé que cet ordre fut rapporté, j'ai écrit sous le chiffre n° 1: «On a agi en conséquence». C'était, je le dis très franchement, un certain manque de franchise.

Je vous ai dit pourquoi j'ai dit cela et je ne puis dire autre chose à ce sujet. En tout cas, je vous prie de me croire, cet ordre n'a pas été exécuté.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Qu'il ait été exécuté ou non, il n'y a pas de doute que cet ordre a été donné par les voies régulières dans l'Armée et quel que soit le nombre exact des gens qui ont péri en vertu de cet ordre contraire au Droit, il est clair, n'est-ce pas, que le simple fait que cet ordre ait été donné par les voies régulières de l'Armée fournit la preuve qu'il y avait dans le commandement militaire de l'Allemagne quelque chose qui n'était pas normal, quelque chose de pourri?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Dans l'Ouest, pas une personne n'a péri en vertu de l'ordre sur les commandos.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Le soldat allemand est bien connu pour sa discipline, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Oui.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Et vous ne voulez sans doute pas prétendre, je suppose, qu'il soit plus enclin qu'aucun autre soldat à commettre des excès?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Cela ne s'est pas produit du tout dans ce cas. Je dis encore une fois que dans l'Ouest personne n'a été tué en vertu de l'ordre sur les commandos.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Bien, j'abandonne maintenant l'ordre sur les commandos. En général, je dirais que le soldat allemand est normalement un soldat bien discipliné et qui se comporte d'une manière convenable. Mais quand il agit avec brutalité inutile, ne cherchiez-vous pas une raison extérieure exceptionnelle?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Dans le ressort de mon commandement, il n'y a pas eu de brutalités.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Si donc il s'est produit quelque chose de ce genre, il vous faudrait donc chercher à cela une raison, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Si l'ordre sur les commandos a été exécuté ailleurs sur un autre théâtre d'opérations, le commandant en question ou la troupe en question a agi en exécution des ordres de Hitler et devait admettre que ces ordres étaient justifiés en Droit international.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — J'ai déjà dit que nous ne parlons plus maintenant de l'ordre sur les commandos. Je veux vous faire observer que si le soldat allemand s'est mal conduit en territoire occupé, une raison logique serait qu'il savait que ses chefs montraient pour les souffrances de la population une indifférence et un mépris absolu.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal trouve que la question posée est trop hypothétique.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Bien, Monsieur le Président. Vous avez commandé le groupe d'Armées Sud en Russie, en automne 1941, n'est-ce pas?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Le groupe d'armées du Sud.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Et l'un des généraux sous vos ordres était le maréchal von Reichenau, n'est-ce pas.

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Oui.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Sans aucun doute vous avez entendu souvent parler de l'ordre donné par le maréchal von Reichenau à la 6^e armée sur la façon de se conduire en Russie?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Je n'en ai jamais parlé avec lui, et je ne me souviens pas non plus avoir connu cet ordre avant d'être en Angleterre où mon chef d'État-Major en a parlé. Reichenau a donné beaucoup d'ordres que le groupe d'armées n'a jamais reçus et qui, du reste, ne le concernaient pas du tout.

Je ne me souviens pas d'avoir vu ce prétendu ordre de brutalité; je ne conteste pas qu'il ait pu venir dans mon bureau au groupe

d'armées. En tout cas, celui qui était alors mon premier officier d'État-Major, et qui est ici à Nuremberg, ne se souvient pas que nous ayons eu connaissance de cet ordre. Il est naturel qu'on n'approuve pas cet ordre, notamment parce qu'il était en contradiction avec l'ordre clair...

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Un instant, je vous prie; je vous demandais seulement si vous avez su qu'il a donné un tel ordre, et de ce que vous avez dit, je déduis que vous le savez maintenant. Prétendez-vous que Reichenau était à cet égard une exception?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Oui. Je le suppose, étant donné toute l'attitude de Reichenau, sa mentalité et son caractère. Le général von Manstein, le général von Kleist, le général von Schobert, le général von Stülpnagel n'auraient jamais lancé un tel ordre de leur propre autorité, d'autant moins — puis-je ajouter — que le général von Brauchitsch avait strictement ordonné que la conduite de la guerre à l'Est devait se faire sur une base absolument chevaleresque et réglementaire.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Vous voyez, hier nous avons présenté un ordre du général von Manstein qui ressemblait étonnamment à cet ordre « Rundstedt »?

LE PRÉSIDENT. — Vous disiez l'ordre « Rundstedt ».

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Je m'excuse, Monsieur le Président. Eh bien, vous commandiez trois ou quatre armées dans le groupe d'armées Sud?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — J'avais quatre armées sous mes ordres, et en outre les Roumains.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Et sur ces quatre armées qui combattaient si loin il y a tant d'années, nous avons retrouvé des ordres semblables, venant de deux d'entre elles. Je vous fais observer que tout soldat de la 6^e ou de la 11^e qui recevait cet ordre pouvait admettre avec raison que son Commandant en chef favorisait des excès, ou du moins les tolérait.

Et seulement pour vous montrer que cela ne se limitait pas à un groupe d'armées ni même à un front, je voudrais vous montrer le document PS-4067. Ce devient la pièce USA-930. Monsieur le Président, j'estime qu'il convient de présenter ici ce document. Je ne prétends pas que le témoin ait rien à voir avec ceci.

C'est un message radio adressé à l'Armée blindée d'Afrique en juin 1942. Comme il est très court, je voudrais en donner lecture intégralement.

« L'Armée blindée d'Afrique par entremise général allemand auprès Commandement suprême des Forces armées italiennes, Rome.

«OKH. Generalquartiermeister pour information. OKW/WR pour information. Général auprès OKH pour information. Commandement aviation. Très secret. Affaire importante à transmettre seulement par officier.

«Selon informations parvenues, de nombreux réfugiés politiques allemands doivent se trouver parmi les unités libres françaises en Afrique. Le Führer a ordonné qu'ils soient traités avec une extrême rigueur. Par conséquent, il faut les abattre sans merci. Là où cela n'a pas été fait, ils doivent, sur l'ordre de l'officier allemand le plus proche, être immédiatement et sommairement fusillés, à moins qu'ils ne doivent être momentanément gardés pour obtenir des informations. Il est interdit de transmettre cet ordre par écrit. Les commandants doivent en être informés verbalement.»

Ce n'est pas signé.

Vous voyez donc que qui que ce soit qui ait donné cet ordre, il a eu conscience que c'était un crime.

Cela apparaît clairement dans les deux dernières phrases :

«Le Führer a ordonné qu'ils soient traités avec une extrême rigueur». L'ordre transmis par l'Armée dit de tuer. Vous rappelez-vous la mort du maréchal Rommel?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Oui.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — On a généralement supposé à ce moment-là que Rommel était mort dans des circonstances suspectes?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Non, je n'ai pas entendu ces rumeurs, autrement j'aurais refusé de représenter le Führer aux obsèques nationales de Rommel; c'eût été une infâmie de première classe.

Je n'ai eu connaissance de ces rumeurs par les journaux américains qu'après avoir été fait prisonnier. Selon ces journaux, «le jeune fils de Rommel a déclaré que son père avait pris du poison afin de ne pas être pendu».

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Pendant tous ces mois qui ont suivi la mort de Rommel, jusqu'à la fin de la guerre, vous n'aviez jamais appris que l'on disait généralement que Rommel avait été «exécuté»?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Non, on disait seulement qu'il avait été soupçonné.

CAPITAINE DE FRÉGATE CALVACORESSI. — Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un désire-t-il encore contre-interroger?

Docteur Laternser, je vous en prie!

Dr LATERNSEER. — Monsieur le maréchal, vous avez été interrogé au sujet de l'affidavit n° 4, établi par le maréchal Brauchitsch, USA-535. Le Ministère Public a attaché de l'importance à ce fait que, comme il est indiqué dans l'affidavit, par cette voie — c'est-à-dire par des visites personnelles du Commandant en chef — le Commandant en chef était en mesure de prendre conseil des commandants en chef placés sous ses ordres. Quelle était la nature de ce conseil, dans quel domaine pouvait-il être donné, et de quelle manière?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — La chose était très simple. Supposons que je commande un régiment et que je dise à un chef de bataillon: « Vous attaquerez avec votre bataillon tel village ». Ensuite je vais le trouver et je lui demande: « Comment allez-vous faire cela »? Là-dessus il me raconte: « J'ai telle et telle intention, et s'il m'était permis de proposer quelque chose à mon colonel, je préférerais aller un peu plus à gauche, où le terrain est meilleur ou bien un peu plus à droite ». Transposons en grand: le Commandant en chef de l'Armée vient me trouver comme Commandant en chef de groupe d'armées et me dit: « M. von Rundstedt, comment allez-vous remplir la tâche dont vous êtes chargé ». Alors je dis: « De telle et telle façon, mon général, et si je puis me permettre une proposition, donnez-moi peut-être une division de plus ». C'est la seule chose que l'on puisse faire, c'est une sorte d'explication amicale. Moi, en tant que Commandant en chef, je ne dirai jamais au Commandant en chef de l'Armée: « Mon général, ce que vous faites est mauvais, faites tout autrement. »

Me suis-je expliqué de manière intelligible?

Dr LATERNSEER. — Je crois que oui. Il s'agit donc d'une conversation sur l'exécution de la tâche partielle dont l'intéressé est militairement chargé?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Il ne s'agit donc pas de discuter avec le Commandant en chef « si » on doit le faire, mais dans un domaine limité, « comment » on doit le faire et comment on peut le faire de la meilleure façon. En effet, souvent le subordonné a une idée très intelligente que le supérieur accueille avec gratitude. Il est vrai qu'avec Hitler, c'était sans espoir.

Dr LATERNSEER. — Et d'ailleurs il y aura dans toute armée des délibérations ou entretiens sur l'exécution d'une mission?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Oui, je l'imagine.

Dr LATERNSEER. — En outre, on s'est référé à l'affidavit n° 5 du général Blaskowitz, et le Ministère Public a souligné que les commandants de groupe d'armées et d'armée étaient reliés par téléphone, télégraphe ou radio et ont été ainsi à même de se procurer des comptes rendus de la situation. Ne s'agit-il pas là des habituels

rapports de situation que chaque commandant de troupes doit faire à ses supérieurs afin de rendre possible le commandement militaire ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Absolument. Les rapports de situation se faisaient le matin pour les événements de la nuit, et le soir pour les événements de la journée. S'il y avait une action de combat réclamant spécialement mon attention comme commandant à l'échelon supérieur, je faisais demander non pas une, mais peut-être trois fois par jour, par téléphone ou télégraphe : « Où en est la situation chez vous ? Est-ce que vous avancez ou reculez ? Cela va-t-il mal, ou bien ? » Voilà ce que cela veut dire.

Dr LATERNER. — Le Ministère Public se réfère encore à l'affidavit n° 5 du général Blaskowitz que j'ai invité à rédiger une explication de cet affidavit, à cause de l'interprétation inexacte qui en est donnée par le Ministère Public. Je vais maintenant vous en lire une partie et vous demander, à ce propos, si cela est exact, tel que le général Blaskowitz l'a indiqué. Je cite : « La présente explication a pour but d'éclaircir la restriction « dans leur ressort », mentionnée par moi dans la déclaration du 10 novembre 1945. Cette restriction était destinée à exprimer ce qu'expose ma déclaration complémentaire d'aujourd'hui. On ne peut pas parler d'une délibération des commandants du front formant un « groupe » ou un « cercle consultatif ». Ces deux termes pourraient être mal interprétés et étaient tout simplement destinés à indiquer le cercle des conseillers qui pouvaient être entendus par leurs supérieurs, dans le ressort de leur propre commandement ». Cette déclaration accompagnée de cette remarque complémentaire correspond-elle à ce qu'un chef pouvait faire effectivement ?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Cette déclaration est ainsi correcte, il écarte ce malentendu que je n'ai jamais supposé, en ce sens, de la part du général Blaskowitz.

Dr LATERNER. — Ensuite, on vous a demandé de parler d'un malentendu ayant existé entre vous et le maréchal von Bock avant le début de la campagne de Russie ; il s'agissait d'un secteur dégarni à cause d'un grand terrain marécageux.

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — C'est une erreur. Ce n'était pas un malentendu entre moi et Bock. Ce plan était établi par le Haut Commandement de l'Armée. Comme chef du groupe d'armées Sud, je n'aimais pas beaucoup cette lagune. C'est pour cela que je fus devant Hitler et lui dis : « Mon groupe d'armées a telle et telle mission et fait ceci et cela ». Et j'ai ajouté : « Il serait bon qu'on mît des troupes à travers ce trou. Ce n'était pas une divergence avec Bock, mais une proposition que je faisais pour améliorer la situation de ce secteur dégarni.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous, à cette époque, vous et le maréchal von Bock, fait ensemble un rapport à Hitler sur la façon dont vous pensiez exécuter les ordres militaires reçus par vous? Ou bien avez-vous fait rapport l'un après l'autre?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Ils ont eu lieu l'un après l'autre. D'abord, ce fut le tour de Bock, avec ses commandants d'armée; puis vint le mien, avec mes commandants d'armée. Je rappelle toujours l'ordre du Führer selon lequel aucun officier ne doit savoir plus que ce qui le concerne. Je n'avais pas du tout le droit de savoir comment Bock opérait avec son groupe d'armées. D'après l'ordre du Führer, cela ne me regardait pas, j'avais seulement le droit de savoir où se trouvait l'extrémité de son aile droite.

Dr LATERNSEER. — Et cela allait même si loin que vous faisiez un rapport séparément?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Oui, séparément, cela en soi n'est pas étonnant, car plus il y a de personnes présentes à un tel rapport, plus c'est incommode.

Dr LATERNSEER. — On vous a présenté un ordre PS-4067 selon lequel des ressortissants allemands, s'ils étaient trouvés avec les unités de la France libre, en Afrique, devaient être fusillés sur l'ordre d'un officier allemand. Avez-vous jamais entendu dire...

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Non.

Dr LATERNSEER. — ...que cet ordre ait été pratiquement exécuté?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Non, je n'ai rien su au sujet de cet ordre.

Dr LATERNSEER. — Vous avez dit que vous n'aviez jamais été d'accord avec les vues du maréchal Blomberg. Dans cet affidavit que le Ministère Public fait intervenir constamment, le maréchal Blomberg indique les opinions du «groupe d'officiers supérieurs». Le maréchal von Blomberg a-t-il eu des relations étroites avec les généraux placés sous ses ordres?

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Blomberg a toujours été un peu étranger pour nous. Il planait dans d'autres sphères. Il était de l'école de Steiner, un peu théosophe, etc., et à vrai dire personne ne l'aimait beaucoup. A un moment donné, il fut mon subordonné avant de devenir ministre de la Guerre. Il avait donc une position à part.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le maréchal, vous n'avez pas répondu entièrement à ma question qui tendait à savoir si Blomberg avait avec les généraux sous ses ordres des relations si étroites qu'il puisse indiquer leurs opinions avec autant de précision qu'il l'a fait dans l'affidavit.

TÉMOIN VON RUNDSTEDT. — Je ne puis m'imaginer cela.

Dr LATERNSEER. — Je n'ai plus d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, pour le cas où le témoin Professeur Dr Schreiber serait amené au Tribunal par le Ministère Public soviétique, je voudrais — mais seulement pour ce cas-là — demander que soit entendu un autre témoin qui pourrait donner dans ce domaine des renseignements très précis.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous dire de quel point il s'agit?

Dr LATERNSEER. — Le Ministère Public russe a aujourd'hui, au cours du contre-interrogatoire du témoin von Manstein, produit une déclaration écrite sur une façon spéciale de conduire la guerre, émanant du Professeur Dr Schreiber.

LE PRÉSIDENT. — Je sais, mais cette déclaration, traite trois ou quatre points. Duquel parlez-vous? Il n'y a pas qu'un seul point dans cette déclaration, il y en a un certain nombre.

Dr LATERNSEER. — Oui, je vous prierais seulement, Monsieur le Président, si ce témoin venait, de me donner l'occasion de produire également un témoin sur ce point. C'est tout; ce n'est qu'une demande éventuelle.

LE PRÉSIDENT. — Il faut que vous fassiez la demande dès maintenant. Quelle est cette requête, et qui est le témoin?

Dr LATERNSEER. — Pour le cas où le Professeur Dr Schreiber paraîtrait comme témoin, je demande à interroger sur la même question le médecin-général Dr Handloser, comme témoin de la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin se trouve-t-il à Nuremberg?

Dr LATERNSEER. — Je ne puis vous indiquer son lieu de résidence, mais je m'efforcerai entre temps de le trouver.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, le Tribunal est d'avis qu'il vous faut faire cette demande par écrit, en donnant exactement les raisons pour lesquelles vous pensez que ce médecin est au courant de la guerre bactériologique, et où vous pouvez le trouver.

Vous en avez ainsi terminé avec vos témoins?

Dr LATERNSEER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Alors le Tribunal n'a plus qu'à examiner le cas des SA.

Voulez-vous appeler vos témoins pour les SA?

M. GEORG BÖHM (avocat des SA). — Je demande à inter-
roger comme premier témoin le témoin Bock.

(Le témoin avance à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Témoin, indiquez, je vous prie, votre nom
en entier.

TÉMOIN FRANZ BOCK. — Franz Bock.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter après moi cette formule
de serment: «Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que
je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien».

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

M. BÖHM. — Témoin, quand êtes-vous venu dans les SA?

TÉMOIN BOCK. — Je suis entré dans les SA en 1922.

M. BÖHM. — Et quelle était votre profession à ce moment-là?

TÉMOIN BOCK. — Employé de commerce.

M. BÖHM. — Quelles étaient vos tâches dans les SA?

TÉMOIN BOCK. — De 1922 à 1929, j'étais homme de troupe. De
1929 à 1932, j'ai eu les grades suivants: Truppführer jusque vers
1930, Sturmführer jusqu'à 1931 et Sturmbannführer jusqu'en 1932.
Quand à ce moment-là je devins chômeur, je rejoignis les SA comme
adjudant de métier à l'État-Major du groupe Ouest. En 1933, je
fus transféré comme Stabsführer au groupe SA «Bayerische Ost-
mark» en Bavière. En 1934, je fus envoyé comme Standartenführer
à Traustein. De 1935 à 1937, je fus Brigadeführer. En 1937, je devins
chef de section, et plus tard chef de service à l'État-Major de la
Direction suprême des SA. En 1940 je fis mon service militaire et,
à la fin de l'année 1942, je fus envoyé comme chef du groupe Nieder-
rhein à Dusseldorf, où je suis resté jusqu'à l'effondrement en 1945.

M. BÖHM. — Vous êtes donc l'un des plus vieux chefs SA et
vous pouvez nous dire pourquoi les SA furent créées et comment
elles étaient organisées.

TÉMOIN BOCK. — Les SA furent créées primitivement en 1920
comme groupe de gymnastique et de sport et, peu de temps après,
ce devint un groupe pour le maintien de l'ordre, une organisation
pour l'ordre dans les salles et la protection des réunions. Les SA
se composaient alors de jeunes idéalistes et des soldats du front
de la première guerre mondiale; jusqu'en 1923, les SA ne furent
pas particulièrement organisées. Les SA se créaient selon les néces-
sités locales et d'après les besoins du Parti.

M. BÖHM. — Vous venez de parler d'organisation d'auto-protec-
tion pour les réunions. Quel but voulait-on atteindre ainsi?

TÉMOIN BOCK. — La diffusion des idées nationales-socialistes rencontrait alors partout une dure résistance chez les adversaires politiques. On voulait combattre le jeune Parti par tous les moyens, même ceux de la terreur. C'est ainsi que fut créée cette organisation d'auto-protection, ou de ce qu'on appelait protection des salles.

M. BÖHM. — Pourquoi les SA, répandaient-elles cette idée que leur principale tâche était la lutte contre tout ce qui s'opposait à leur mouvement et aux grands buts de leur mouvement ?

TÉMOIN BOCK. — Tout instinct de conservation exige la lutte. La réalisation de l'idée nationale-socialiste avec, comme but, l'arrivée un jour au pouvoir dans l'État, exigeait dans la mêlée politique la lutte et le combat. Mais les moyens de notre combat étaient les armes intellectuelles, la propagande orale, la parole, les manifestations.

M. BÖHM. — Quel fut le développement des SA, de 1925 jusqu'à leur organisation rigide survenue en 1931 ?

TÉMOIN BOCK. — En général, à partir de 1925, les SA se développèrent d'une façon organique, avec le développement général du Parti. Les SA étaient intimement liées au Parti, n'avaient qu'une structure rudimentaire et étaient essentiellement unies au Parti. Mais le Parti lui-même — et par conséquent aussi les SA — étaient alors reconnus et agréés par les détenteurs du pouvoir de l'État exactement comme les autres partis politiques, par exemple le Reichsbanner ou le Rotfrontkämpferbund, les Sturmscharen, qui étaient parmi les organisations politiques et les partis de cette époque-là.

M. BÖHM. — Quelles raisons existaient, à votre avis, pour une réorganisation en 1931 ?

TÉMOIN BOCK. — Le développement du Parti et l'extension des SA sur tout le territoire du Reich exigeaient précisément à cette époque, à mon avis et pour autant qu'il m'en souviennne encore, une concentration, une direction et une organisation hiérarchisée des SA. En outre, précisément à cause des congrès du Parti qui avaient lieu ces années-là et presque chaque année, et où les SA constituaient le principal élément organisateur du déploiement, il était urgent et nécessaire que pour atteindre ces buts de propagande les SA fussent elles-mêmes bien organisées et homogènes.

M. BÖHM. — Pourquoi les SA portaient-ils l'uniforme ? Cet uniforme était-il adapté à des fonctions militaires ?

TÉMOIN BOCK. — A mon avis, les SA n'avaient pas d'uniforme au sens littéral du mot, mais ils n'ont eu d'abord qu'une veste d'intempéries ; plus tard vint la chemise dite de service, la chemise brune. Il fallait que cet uniforme fut porté alors par les SA afin de se

distinguer des autres organisations politiques que j'ai déjà énumérées, comme le Reichsbanner, mais il me paraît erroné d'en déduire que les SA aient eu un caractère militaire. Nous n'avons jamais pensé que cet uniforme pût ou dût avoir un caractère militaire.

M. BÖHM. — Les membres d'autres organisations politiques portaient-ils à cette époque des signes distinctifs extérieurs quelconques permettant de conclure qu'ils étaient groupés?

TÉMOIN BOCK. — Naturellement, le Reichsbanner, par exemple, avait beaucoup d'uniformes semblables aux nôtres dans la période ancienne, veste grise et casquette spéciale. Le Rotfrontkämpferbund, autant qu'il m'en souviennne, portait aussi un uniforme du genre chemise, une chemise brun-vert, etc. Ainsi, presque toutes les organisations de l'époque ont fait leur apparition dans leurs propres uniformes.

M. BÖHM. — Les SA avaient-elles des armes, et qui pouvait en porter?

TÉMOIN BOCK. — Les SA n'étaient pas autorisées à porter des armes. L'ordre était formel. Après 1933, vers le nouvel an 1934, les SA avaient reçu ce qu'on appelait le poignard d'honneur. Plus tard, après la prise du pouvoir, seul le chef SA possédant un permis spécial de Police ou une carte spéciale SA avait le droit de porter un pistolet.

Le port des armes, surtout à l'époque des luttes, était très rigoureusement surveillé par les services compétents de la Police et de l'exécutif, et je puis me souvenir que du temps où je dirigeais des unités, nous étions presque toujours fouillés par la Police, avant chaque réunion, dans les réunions, et même lors de tous les grands rassemblements. C'est pour cela que nous donnions à nos hommes comme instruction rigoureuse de ne pas emporter d'armes, même au risque d'être attaqués.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

M. BÖHM. — Témoin, vous savez que des membres des SA faisaient du service pour l'État et pour la Police et qu'en pareil cas ils étaient armés? Par qui étaient-ils armés?

TÉMOIN BOCK. — Autant que je puis savoir quand elles étaient employées exceptionnellement pour le service d'État ou faisaient du service auxiliaire de la Police ou servaient comme Police auxiliaire, les unités des SA étaient armées par le service compétent et conduites principalement par les chefs militaires ou les autorités de Police dont elles relevaient en chaque cas.

M. BÖHM. — Vous savez que des unités spéciales de SA avaient été constituées. Voulez-vous me dire quelles étaient leurs tâches ?

TÉMOIN BOCK. — Elles ont été créées dans les SA, d'une part pour répondre aux caractéristiques particulières du pays, par exemple des gens vivant au bord de la mer, et d'autre part pour donner un champ d'activité aux hommes vivant dans les montagnes et aux aptitudes techniques des SA. Dans ces formations, l'instruction était, en général, la même que dans les autres unités des SA, seulement dans la mesure où ces troupes d'assaut avaient à leur disposition du matériel répondant à leur tâche ou pouvaient se le procurer, elles s'exerçaient dans ces domaines spéciaux. En outre, nous avions besoin, précisément à l'époque précédente, de ces unités spéciales, appelées aussi unités techniques, pour nos grands rassemblements pour les manifestations, etc., parce que nous pouvions ainsi nous rendre complètement autonomes. Par exemple, lors d'un grand congrès du Parti à Nuremberg, il était absolument nécessaire, pour pouvoir commander, diriger des centaines de milliers d'hommes et les maintenir au camp, de posséder des moyens de transmission et du matériel de génie afin de pouvoir établir nous-mêmes les installations pour le congrès du Parti. Il en était exactement de même dans les différentes régions où les unités de transmission étaient également mises en action pour de tels buts. Plus tard, ces unités de transmission ou ces unités spéciales nous ont été nécessaires pour le service de secours en cas de catastrophe ou le service de protection contre les catastrophes ; à ces services les SA ont spécialement participé.

M. BÖHM. — A quelles fins les SA entretenaient-elles des sections de musique ?

TÉMOIN BOCK. — Ces unités allaient avec les unités de marche quand celles-ci voulaient se montrer pour la propagande et le recrutement. De plus, nous avions besoin de ces actions de musique pour les grandes manifestations du Parti.

M. BÖHM. — D'après quels points de vue était organisé le service dans les SA ?

TÉMOIN BOCK. — L'organisation du service, dans les SA, a toujours été, et à vrai dire partout, très différente. Elle se faisait, d'une part, d'après le point de vue du Parti ; je veux dire, comme je l'ai déjà indiqué pour les unités spéciales, cette organisation avait en vue les congrès du Parti, les rassemblements, etc., pour les réunions, les distributions de tracts, etc. De plus, le service des SA était fait pour bien former les nouvelles colonnes qui devaient figurer dans les défilés, afin qu'elles puissent s'y présenter dans les manifestations comme un bon élément de propagande. C'est donc un travail de formation intérieure et extérieure de nos unités qui

fut accompli dans le cadre d'un programme d'instruction émanant de la Direction centrale des SA. Enfin, encore comme dernier exemple, le service des SA dans le cadre de la protection contre les catastrophes: il fallait effectuer les exercices préparatoires et des exercices d'entraînement afin de pouvoir servir efficacement.

M. BÖHM. — Ces membres des SA ont-ils rempli leurs obligations de service?

TÉMOIN BOCK. — Autant que j'ai pu voir dans mes unités, les membres des SA ont rempli volontiers leurs obligations de service, seulement nous avons eu partout à lutter avec les grandes difficultés de lieu et les difficultés de temps, imposées aux hommes par leur activité professionnelle.

Je prends par exemple le cas du travailleur d'équipe de la Ruhr, qui naturellement n'était pas toujours disponible pour faire tout son service SA. C'est pourquoi, comme je l'ai souligné au début, le service était partout et toujours fort différent, et souvent, principalement durant les mois d'été, il était très réduit dans les contrées rurales. Il se limitait essentiellement aux quelques mois d'automne et d'hiver où l'on pouvait faire de l'instruction intérieure.

M. BÖHM. — Ce service était-il effectué par les hommes des SA d'après le serment prêté par eux, ou en obéissance aveugle?

TÉMOIN BOCK. — L'homme des SA faisait son service volontairement; il obéissait, d'après un serment, aux ordres donnés. Le serment dit que l'homme des SA est astreint à l'obéissance absolue envers ses supérieurs tant que ceux-ci n'exigent de lui rien d'illégal.

Telle est à peu près la formule dont je me souviens.

M. BÖHM. — Vous avez déclaré que le service SA était volontaire. Ne connaissez-vous pas de cas où ce principe du volontariat n'a pas été respecté?

TÉMOIN BOCK. — Oui, c'est possible en ce sens que nous avons des unités, ou que paraissaient dans le cadre des SA des unités qui n'avaient pas été constituées directement sur la base du volontariat. Je pense par exemple aux écoles des Finances du Reich ou bien aux sections qui se recrutaient essentiellement parmi les étudiants, à une époque ultérieure, ou bien peut-être encore aux formations — si on veut les rattacher ici — qui ont été versées dans les SA et provenaient d'associations nationalistes quelconques.

M. BÖHM. — Y avait-il des punitions dans les SA? Y avait-il un règlement pénal, et pourquoi a-t-il été nécessaire?

TÉMOIN BOCK. — Il y avait dans les SA un règlement pénal et des peines d'arrêts. Ce règlement et les punitions étaient nécessaires pour les SA afin de maintenir l'ordre et la discipline dans leurs rangs. Il faut toujours tenir compte du fait que, dans les SA, nous

avons des hommes issus de toutes les couches de la population et que nous, précisément après la prise du pouvoir, nous avons reçu dans nos rangs un nombre énorme d'hommes que nous ne pouvions pas tous connaître d'emblée à fond. Il fallait donc instituer un règlement disciplinaire et pénal afin de garantir l'ordre et la discipline. Il n'y avait pas de punitions de prison dans les SA. Il était bien prévu ce qu'on appelait des punitions d'arrêts, mais c'était essentiellement pour les écoles. Mais pendant tout mon temps de service, je ne les ai jamais appliqués directement.

M. BÖHM. — Du fait qu'il existait un règlement pénal, ne peut-on pas conclure à un caractère militaire des SA ?

TÉMOIN BOCK. — A mon avis, non, car dans toute organisation, il faut qu'il y ait des punitions et un règlement disciplinaire.

M. BÖHM. — Qu'y avait-il encore comme prescriptions de service dans les SA ?

TÉMOIN BOCK. — Dans les SA, il y avait un règlement général de service; en particulier il y avait le règlement pour le salut, le règlement sanitaire et le règlement d'exercice.

M. BÖHM. — Pourquoi ces règlements d'exercice étaient-ils nécessaires? Ne peut-on ou ne faut-il pas en conclure que les SA avaient un caractère militaire?

TÉMOIN BOCK. — Le règlement d'exercice — quel qu'en fut le nom — n'avait été créé dans les SA que pour donner aux unités qui devaient défilier l'aspect extérieur qui convenait à des exercices d'ordre; il comprenait essentiellement l'attitude extérieure de l'homme et devait avoir effet principalement sur la discipline de marche. Une comparaison avec le règlement de l'Armée n'est pas possible, car, pour autant que je connaisse le règlement de l'Armée, il comprend essentiellement un règlement d'exercice avec armes et dans les formes du combat, tandis que chez nous, il s'agissait seulement d'un règlement pour réaliser la discipline de marche.

M. BÖHM. — N'y avait-il pas un insigne des SA pour les sports et l'entraînement militaire, correspondant à un entraînement spécial?

TÉMOIN BOCK. — Il y avait un insigne SA pour le sport qui, après 1939, après le décret du 19 janvier, fut appelé « Insigne de la défense » (SA-Wehrabzeichen). C'était simplement un insigne de performance semblable à l'insigne allemand pour le sport et la gymnastique. Il comprenait: le groupe 1, exercices physiques pour les performances de caractère physique; le groupe 2, exercices sportifs de défense et exercices d'entraînement de la volonté; le groupe 3, service professionnel, exercices dans l'eau, services spéciaux, exercices de l'intelligence. C'est ainsi que ces exercices

étaient enseignés et pratiqués. Cet insigne « Wehrabzeichen » avait pour but de former le moral des hommes des SA.

M. BÖHM. — Qu'entendez-vous par ce mot ?

TÉMOIN BOCK. — J'entends par — c'est ainsi qu'on nous l'enseignait dans nos écoles — d'abord une attitude spirituelle de défense dans le sens d'un patriotisme convaincu, l'éducation de l'homme dans le sens d'une volonté de défense et de la conscience de soi-même; et enfin la conservation de la vigueur défensive, de la force physique par l'entraînement physique et sportif approprié.

M. BÖHM. — L'accomplissement de cette tâche, qui s'attachait à l'insigne sportif des SA, était-il immédiatement possible sur une grande échelle, ou bien y fallait-il une préparation spéciale ?

TÉMOIN BOCK. — L'exécution de ces exercices physiques pour l'obtention de cet insigne exigeait une longue période de préparation; il est clair que les exercices pour l'obtention de cet insigne ne pouvaient être enseignés que par des hommes et des chefs qualifiés et qu'il fallait d'abord former des examinateurs avant de pouvoir réaliser sur une grande échelle les exercices à exécuter pour obtenir l'insigne. En outre, dans l'exécution des exercices en vue de cet insigne de performance, les principaux moyens matériels nous faisaient défaut, notamment à la campagne. Ainsi il est advenu qu'après qu'en 1935 on eut recréé cet insigne de sport, il ne put que lentement, année par année, être introduit dans la masse des hommes SA. En outre, le travail pour cet insigne de sport n'était pas la tâche principale que nous avions dans les SA; l'exécution de ces performances avait été plus ou moins conçue et aussi réalisée comme une chose volontaire et supplémentaire.

M. BÖHM. — L'éducation, la discipline de ce sport de défense doit-elle être jugée du point de vue militaire ?

TÉMOIN BOCK. — Cet insigne, à mon avis, ne doit pas être jugé du point de vue militaire. Comme je l'ai dit, il doit être considéré exactement comme « l'insigne sportif du Reich », c'est-à-dire un insigne de performance. Car dans ses disciplines il comporte essentiellement aussi celles qui sont à la base des insignes sportifs allemands ou de n'importe quelles autres disciplines sportives des jeux olympiques: pentathlon moderne, course d'obstacles, lancer du marteau, lancement du javelot, équitation, natation etc.

M. BÖHM. — L'Accusation prétend que de telles activités et de tels jeux jouent un grand rôle dans la défense du pays. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

TÉMOIN BOCK. — C'est possible; mais seulement dans la mesure même où toutes les fonctions de la vie civile jouent un rôle dans le cadre de la défense du pays.

M. BÖHM. — La fréquentation des écoles SA donnait-elle une qualification militaire, et quelles écoles y a-t-il eu dans les SA ?

TÉMOIN BOCK. — Il y avait dans les SA quatre possibilités d'instruction : d'abord ce qu'on appelait l'instruction de week-end, qui s'étendait aux samedis libres et aux dimanches ; dans ce cours de fin de semaine, on formait principalement les grades inférieurs, Scharführer et Truppführer. Il s'agissait là de la formation et de l'instruction élémentaire pour les unités inférieures. Elle était de courte durée et pouvait même être momentanée, selon les nécessités. Ensuite, il y avait ce qu'on appelait « l'école de groupe SA » qui correspondait territorialement au ressort d'un groupe. Elle comprenait les Sturmführer et avait une durée d'environ 15 jours. Le but de ce cours était d'établir des liens de camaraderie entre les chefs de compagnie d'assaut, de les intégrer avec leurs unités dans le service général des SA, de leur donner une rapide formation dans le domaine de l'activité sportive et en même temps de les initier largement aux disciplines de l'insigne sportif ou de l'insigne de défense. De plus, on discutait de questions d'actualité ; il y avait une rapide formation générale de l'esprit et, enfin, on examinait leurs possibilités de rendement et leurs aptitudes, ainsi que la valeur de leur caractère. Ensuite venaient les « écoles du Reich ». Ces écoles étaient essentiellement destinées aux chefs de grade moyen, c'est-à-dire aux Sturmbannführer et Standartenführer (chefs de bataillon et de régiment). Le service était analogue à celui des « écoles de groupe », mais vu d'un échelon plus haut. Il y avait également un examen général sur les capacités et le rendement de chacun et sur son caractère. On y ajoutait l'introduction au service SA au rang qu'il représentait. Pour le reste, ces écoles étaient faites pour que...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, ne pourriez-vous pas condenser cela un peu ? Nous connaissons tout cela. J'ai l'impression que vous refaites un interrogatoire et vous savez pourtant que nous ne le souhaitons pas.

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président, je vais essayer d'écourter cela un peu. (*Au témoin.*) L'Accusation prétend que dans ces écoles 25.000 officiers ont été formés, des officiers pour la Wehrmacht naturellement. Qu'en pensez-vous ?

TÉMOIN BOCK. — Ces écoles n'ont jamais formé d'officiers pour la Wehrmacht. Dans ces écoles, on donnait la formation pour devenir chef dans les SA, et rien d'autre.

M. BÖHM. — Faisait-on des exercices d'armes dans ces écoles ?

TÉMOIN BOCK. — Il n'y avait aucun exercice d'armes dans ces écoles.

M. BÖHM. — L'Accusation prétend en outre que 70% des hommes militairement formés par les SA ont été envoyés dans la Wehrmacht. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

TÉMOIN BOCK. — D'après la loi militaire allemande, tout allemand devait remplir ses obligations militaires, à quelque organisation qu'il appartînt. Les SA n'ont pas instruit de soldats. Moi-même, en 1940, j'ai commencé dans la Wehrmacht comme simple soldat et suis devenu officier en sortant du rang, bien que je fusse inspecteur dans les écoles de groupe des SA.

M. BÖHM. — La Wehrmacht avait-elle la possibilité d'avoir une influence sur ces écoles de groupe?

TÉMOIN BOCK. — Non, la Wehrmacht n'avait aucune possibilité d'exercer aucune influence sur ces écoles et n'avait pas le droit de les inspecter.

M. BÖHM. — Dites-moi, témoin, qu'entendez-vous par « Politisches Soldatentum » et « Wehrgeistige Erziehung » dans les SA?

TÉMOIN BOCK. — Par « Politisches Soldatentum » il faut entendre simplement l'attitude intérieure et extérieure de l'homme, unie à une conception politique très claire. Par « Wehrgeistige Erziehung », nous entendions une éducation en vue d'une attitude physique spirituelle et morale fondamentale, et rien d'autre.

M. BÖHM. — Vous connaissez le décret du Führer en 1939 au sujet de l'éducation prémilitaire et post-militaire des SA. Cet ordre a-t-il été exécuté ou non?

TÉMOIN BOCK. — Cet ordre du 19 janvier n'est pas arrivé à exécution. Tous les préparatifs qu'il comprenait étaient loin d'être terminés lorsque, immédiatement après le début de la guerre, il fut — pour autant que je sache — suspendu par le Commandant en chef de l'Armée et ajourné jusqu'à la fin de la guerre. Le chef d'État-Major Lutze avait l'intention, lorsque le décret eut paru le 19 janvier, de commencer à titre d'essai à faire de l'instruction post-militaire à partir du 1^{er} octobre, c'est-à-dire au moment du changement de groupe, mais il n'a pas pu y parvenir. Quand la guerre commença, on en resta aux essais et aux préparatifs.

M. BÖHM. — Peut-on dire que le décret du Führer en date du 19 janvier 1939 puisse être interprété comme étant le développement logique du travail des SA avant 1939?

TÉMOIN BOCK. — D'après ce que j'ai pu discerner, non. L'état de la formation des SA au moment du décret n'était pas tel que l'on pût parler d'une continuation analogue, car toute notre formation de 1934 à 1939 n'était qu'une éducation sportive générale de défense. Autrement, à mon avis, il n'y aurait pas été besoin de dispositions d'exécution à établir par accord entre les SA et les

commandants en chef des trois armes de la Wehrmacht; en deuxième lieu, nous aurions pu commencer aussitôt après le 19 janvier, et troisièmement, la formation des chefs SA — pour autant que je sache — n'était, dans la proportion de 80 %, pas assez avancée militairement pour pouvoir satisfaire aux exigences militaires, même les moindres. Et il aurait sans aucun doute fallu que ces chefs apprissent d'abord auprès de la troupe ce qu'on devait faire pour cette instruction ou cette instruction post-militaire.

M. BÖHM. — Peut-on dire, dans le domaine de l'éducation pré-militaire ou post-militaire telle qu'elle était primitivement ordonnée, qu'il y ait jamais eu mise à exécution pratique?

TÉMOIN BOCK. — A mon avis, non. D'une part, cet ordre n'a jamais été donné auparavant, mais seulement le 19 janvier et, pratiquement, il n'a jamais été exécuté. En second lieu, il ne pouvait plus l'être puisque l'exécution devait partir du 1^{er} octobre et qu'aucun homme ne pouvait plus revenir, puisque la guerre avait commencé pratiquement le 1^{er} septembre. Tout ce qu'on a fait, ce furent les préparatifs techniques, financiers — les détails ne me sont pas connus — et peut-être des réflexions générales sur la manière dont cette mission pourrait s'exécuter.

M. BÖHM. — Et l'ordre fut donné de suspendre cette activité concernant la préparation prémilitaire et post-militaire des membres des SA?

TÉMOIN BOCK. — Autant que je sache, cet ordre a été donné de la même manière par le Commandant en chef de l'Armée, et par la chancellerie du Parti, en disant d'ajourner ces mesures; de plus, autant que je me souviens, cette lettre de la chancellerie du Parti contenait encore ceci qu'étant donné les difficultés qui s'étaient produites d'une part avec les organisations de jeunesse, et d'autre part avec les formations du Parti, au sujet de l'exécution par les seules SA, tout le décret du 19 janvier devait être révisé, éventuellement même entièrement rapporté.

M. BÖHM. — Les SA avaient-elles des possibilités financières pour se procurer des moyens d'instruction, en particulier dans les unités spéciales?

TÉMOIN BOCK. — Les SA avaient des ressources budgétaires très limitées. Par exemple, une compagnie touchait de 80 à 120 Mark; un régiment de 800 à 1200 Mark environ; un groupe SA, de 2500 à 3500 Mark environ. Je ne peux pas le dire exactement. Ces ressources étaient juste suffisantes pour couvrir les frais généraux et les frais des services administratifs. Nous avions à peine les ressources nécessaires pour des achats d'une certaine importance ou pour des dépôts de nos unités spéciales. Lorsque nous recevions de temps en temps quelques fonds, c'étaient des allocations modestes,

parcimonieusement distribués par la Direction suprême des SA; mais pour l'essentiel — je crois que je l'ai déjà mentionné — nos SA, en particulier dans les unités spéciales, faisaient eux-mêmes leur matériel dans la proportion de 90 %, soit en bricolant soit avec ce qu'ils obtenaient d'amis, de gens de connaissance, ou encore des endroits où ils travaillaient professionnellement.

M. BÖHM. — Témoin, on faisait aussi du tir dans les SA? Voulez-vous dire avec quelles armes on tirait, combien d'armes de ce genre étaient à la disposition des compagnies?

TÉMOIN BOCK. — Dans les SA, on pratiquait le tir dans des stands de tir, avec des armes de petit calibre et en partie aussi avec des armes à air comprimé. Nous avions aussi, dans certaines assemblées de chefs, de petits exercices de tir au pistolet. C'était de l'entraînement sportif et une distraction entre camarades; de temps en temps, des hommes et des unités de SA tiraient dans des stands privés appartenant aux sociétés de tir. Le nombre des fusils qu'ils avaient était très faible. Je me souviens...

LE PRÉSIDENT. — Nous ne voulons pas entendre de détails sur ces fusils; vous avez probablement déjà entendu devant la commission les détails sur le calibre des fusils.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, ce témoin n'a été cité que pour deux questions: d'une part, l'instruction militaire des SA et, d'autre part, quelques questions concernant le journal *Der SA-Mann*. Je pense que je n'ai plus que très peu de questions à poser à ce témoin. (*Au témoin.*) Vous avez parlé d'écoles, écoles de groupe et autres. Ces écoles ont-elles continué pendant la guerre?

TÉMOIN BOCK. — Peu après, je dirai même aussitôt après le début de la guerre, la grande majorité de nos écoles SA ont disparu. Seules quelques-unes furent maintenues. Cela venait du fait que, au cours du temps, hommes et chefs des SA, en nombre croissant, avaient été mobilisés dans la Wehrmacht et que, d'autre part, les non mobilisés ou ceux qui restaient dans leur pays étaient à tel point pris par leur activité professionnelle qu'ils ne pouvaient plus accomplir complètement leur service, surtout le service dans ces écoles.

M. BÖHM. — Je voudrais passer à un autre domaine, le dernier sur lequel je voulais vous interroger. Il s'agit de la publication *Der SA-Mann*. Peut-on la considérer ou la désigner comme un organe officiel de la Direction suprême des SA?

TÉMOIN BOCK. — Non, je ne l'ai pas considérée comme un organe officiel, car je savais que *Der SA-Mann* n'était pas publié sous la responsabilité de la Direction suprême des SA. C'était un journal comme tous les autres.

M. BÖHM. — Quelle était la position de la direction des SA vis-à-vis de ce journal ?

TÉMOIN BOCK. — La Direction supérieure des SA donnait à ce journal des communications officielles, par exemple les promotions ou d'autres informations. Pour le reste, le contenu était comme celui des autres journaux.

M. BÖHM. — Avez-vous, comme chef de service à la direction des SA, exercé une influence sur la rédaction du journal ?

TÉMOIN BOCK. — Non, je n'ai exercé aucune influence sur ce journal. Je sais simplement que mon supérieur, le chef de service principal, a essayé à diverses reprises d'obtenir dans cette revue une rubrique spéciale pour l'éducation, et qu'il n'a pu y réussir. Je ne sais pas exactement pour quels motifs, mais j'ai toujours supposé que c'était seulement des questions purement matérielles qui s'opposaient à cette réalisation.

M. BÖHM. — Le journal *Der SA-Mann* était-il utilisé pour la formation des hommes à l'intérieur des SA ?

TÉMOIN BOCK. — Non, je ne l'ai pas vu ni constaté. Sans doute ce journal se trouvait en lecture dans les salles de jeux des écoles, où on le lisait comme les autres journaux, mais à ma connaissance *Der SA-Mann* n'était pas utilisé pour la formation des hommes.

M. BÖHM. — Ce journal a donné des études sur les armements d'autres États, notamment dans une série d'articles ; ne pouvait-on pas supposer que ces articles n'étaient pas publiés seulement pour justifier les armements de l'Allemagne ?

TÉMOIN BOCK. — Je ne crois pas que ce journal hebdomadaire fut suffisamment au courant ni assez répandu pour exercer une influence particulière sur les personnalités importantes ou sur une grande masse de gens.

M. BÖHM. — Connaissez-vous à l'intérieur des SA une publication qui fût officielle ?

TÉMOIN BOCK. — Oui, par exemple le *Verordnungsblatt*, la feuille officielle des ordonnances de la Direction suprême des SA, ou encore *Der SA-Führer*, qui était dirigé par une section déterminée de la Direction suprême des SA.

M. BÖHM. — Voici une question absolument à part de l'ensemble des précédentes. Pouvez-vous me dire qui a surveillé le camp de concentration de Dachau depuis le début ?

TÉMOIN BOCK. — Autant qu'il m'en souvienne, il était gardé par des SS. Moi-même, je n'ai jamais été dans ce camp et je n'en ai appris l'existence que plus tard.

M. BÖHM. — Quels effets a eu la prise du pouvoir, le 30 janvier 1933, sur les vieux miliciens SA des temps héroïques, après les graves démêlés politiques qui avaient précédé ?

TÉMOIN BOCK. — Au moment de la prise du pouvoir, j'étais officier adjoint dans un état-major de groupe. Et quand j'y repense, j'ai cru à cette époque qu'étant donné les tensions politiques et des démêlés des douze années précédentes il devait se produire à ce moment-là une explosion de fureur violente et de représailles. Mais je veux dire ici qu'ayant vécu moi-même ce moment-là, j'ai pu et dû voir que ce moment de la prise du pouvoir se passa, dans l'ensemble, d'une façon pondérée et dans le calme. Et même l'ancien milicien SA qui se rappelait l'époque de la lutte est resté dans l'ensemble calme et réfléchi.

M. BÖHM. — Mais, d'après les déclarations que vous venez de faire, sous quel jour vous sont apparus les divers excès qui se sont produits ultérieurement, de 1933 à 1934 ?

TÉMOIN BOCK. — Voici comment je vois et je juge, personnellement, les excès qui se sont produits. Malgré la discipline et l'ordre constamment prescrits, ces excès n'ont pu être commis que par quelques individus ou de petits groupes qui ne comprenaient pas le sens de notre révolution socialiste, non étendue, et ses limites, ou bien qui, ayant été jetés hors de leur voie, ne retrouvaient plus le chemin de l'ordre.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public désire-t-il contre-interroger le témoin ?

COMMANDANT J. HARCOURT BARRINGTON (substitut du Procureur Général britannique). — Témoin, vous avez dit au Tribunal que les SA n'avaient été éduqués que dans le « Politisches Soldatentum ». Ce mot ne signifie-t-il pas que le milieu SA avait dans l'État des privilèges spéciaux que n'avait pas le simple citoyen allemand ?

TÉMOIN BOCK. — Je ne sais pas quels privilèges les SA sont sensés avoir eus.

COMMANDANT BARRINGTON. — L'homme SA ne faisait-il pas partie de l'élite nationale-socialiste ?

TÉMOIN BOCK. — Il était le soldat politique dans le mouvement national-socialiste, et pas autre chose.

M. BÖHM. — Excusez-moi, Monsieur le Président, notre appareil de transmission ne fonctionne pas. Nous ne comprenons aucune des questions. Le témoin ne comprend aucune question, il ne comprend que partiellement parce qu'il sait un peu l'anglais.

COMMANDANT BARRINGTON. — Le Dr Böhm ne pourrait-il pas venir s'asseoir ici? La transmission allemande paraît ici fonctionner.

LE PRÉSIDENT. — Oui, naturellement, si ses écouteurs ne fonctionnent pas bien, il peut bien en prendre d'autres.

COMMANDANT BARRINGTON. — Témoin, l'homme SA était-il soumis dans sa conduite extérieure aux mêmes limitations que tout autre citoyen allemand?

TÉMOIN BOCK. — Oui, dans une mesure encore plus grande. Le simple SA faisait son service volontairement. Il était spécialement soumis aux lois pour n'importe quelle infraction. Moi-même, comme chef du service social, je me suis occupé pendant des années de trouver du travail peu à peu pour des milliers de SA, et puis de les aider, et dans une vaste organisation sociale, il m'a fallu, pendant des années, et même jusque dans les derniers temps, m'occuper de beaucoup d'hommes des SA qui étaient pauvres et nécessiteux.

COMMANDANT BARRINGTON. — Je vous demande — peut-être la traduction ne vous est-elle pas parvenue exactement — si les SA dans leur conduite étaient soumis aux mêmes limitations que les citoyens allemands ordinaires.

TÉMOIN BOCK. — Monsieur le représentant de l'Accusation, je vous prie de me dire de quelles restrictions vous voulez parler. Je ne connais aucune restriction essentielle.

COMMANDANT BARRINGTON. — Votre réponse est-elle « non »? N'y avait-il pas de restrictions? Ou bien votre réponse est-elle « oui »?

TÉMOIN BOCK. — J'ai posé une question, Monsieur le représentant de l'Accusation. J'ai demandé à quelles restrictions l'homme SA est supposé n'avoir pas été soumis comme les autres?

COMMANDANT BARRINGTON. — L'homme SA était-il aussi libre dans sa conduite, ou était-il plus libre que le citoyen allemand ordinaire?

TÉMOIN BOCK. — ...

COMMANDANT BARRINGTON. — Si vous ne pouvez pas répondre à cette question, regardez un instant le règlement général de service dont vous parliez tout à l'heure. Monsieur le Président, c'est à la page 30-A du livre de documents B; c'est le document PS-2800 (USA-427). Regardez d'abord l'article premier. Je crois que c'est à la page 9. Avez-vous trouvé?

TÉMOIN BOCK. — Oui.

COMMANDANT BARRINGTON. — « L'homme est le soldat politique d'Adolf Hitler », et quelques lignes plus bas: « Il jouit par

conséquent d'un prestige spécial et il a des droits bien définis dans l'État». Contestez-vous que ces paroles signifient ce qu'elles disent? L'homme SA n'était-il pas en situation privilégiée?

TÉMOIN BOCK. — ...

COMMANDANT BARRINGTON. — Le milieu SA n'avait-il pas une situation privilégiée?

TÉMOIN BOCK. — Je ne puis dire que ceci; pour autant que j'ai été simple SA et que j'ai connu des hommes SA, le milicien SA n'avait pas une situation privilégiée. Du reste, il s'agit ici du règlement de service SA de 1933 qui, à ma connaissance, a été, pour l'essentiel, mis hors d'application en 1934, et moi personnellement...

COMMANDANT BARRINGTON. — Il ne m'intéresse pas de savoir quand ce règlement a été abrogé. Il a été publié le 12 décembre 1933, n'est-ce pas, c'est-à-dire après l'arrivée des nazis au pouvoir?

TÉMOIN BOCK. —

COMMANDE BARRINGTON. — C'est marqué au haut de la page. Dites-moi, quels étaient ces droits bien déterminés dont le milicien SA jouissait en vertu de l'article premier? De quelles sortes de droits s'agissait-il dans l'État? Chaque milicien SA a lu ce livre?

TÉMOIN BOCK. — Quand l'homme SA faisait du service d'État ou du service d'urgence de police, il avait naturellement les droits adéquats dans le cadre du service en question.

COMMANDANT BARRINGTON. — Je suppose que vous ne pouvez pas me dire quels étaient ces droits déterminés. Regardez l'article 10, page 13. Avez-vous trouvé?

TÉMOIN BOCK. — 10? Oui.

COMMANDANT BARRINGTON. — «La position élevée du SA ne doit pas être dégradée par un traitement blessant, discriminatoire ou injuste». En quoi le milicien SA était-il plus haut que d'autres citoyens allemands?

TÉMOIN BOCK. — A mon avis, il avait seulement des obligations spéciales.

COMMANDANT BARRINGTON. — Alors, que signifie le texte quand il dit «la position élevée», et qu'il ne devait pas être traité d'une manière blessante? Il pouvait donc traiter de façon blessante d'autres citoyens allemands, n'est-ce pas?

TÉMOIN BOCK. — ...

COMMANDANT BARRINGTON. — Le milicien SA était-il au-dessus de l'Armée, oui ou non?

TÉMOIN BOCK. — J'ai déjà dit que, de mon expérience personnelle, je n'ai jamais eu ou accordé un droit spécial; et je ne peux pas imaginer que le milicien SA aurait pu revendiquer pour lui-même un droit spécial.

COMMANDANT BARRINGTON. — C'est donc cela votre réponse. Regardez maintenant l'article 18, page 17: «Le SA peut faire usage d'armes qui lui sont confiées, uniquement pour l'accomplissement de son service ou pour sa défense personnelle légitime». Je voudrais que vous me disiez quelle sorte de service rendait nécessaire pour le milicien SA l'emploi d'armes, à part sa propre défense?

TÉMOIN BOCK. — J'ai déjà dit que le simple SA pouvait être employé dans un service spécial. Du reste, en ce qui concerne ce règlement de service en général, je voudrais dire que selon une conviction, il a été créé sous Röhm qui, à cette époque...

COMMANDANT BARRINGTON. — Je ne veux pas approfondir la question. Röhm était chef d'État-Major des SA, et ce qu'il ordonnait était sans doute une loi pour les SA. Il déclare que le milicien SA n'était autorisé à se servir de ses armes que pour l'accomplissement de son service ou pour la légitime défense; je vous demande encore une fois quel était, en dehors de la légitime défense, le cas où le service du milicien SA pouvait rendre nécessaire l'emploi d'armes? Si vous ne pouvez pas répondre à cette question, dites-le.

TÉMOIN BOCK. — Je ne peux dire que ceci, que j'ai répondu aujourd'hui à une question de Monsieur l'avocat, à savoir: que les SA n'étaient armés et mis en action que dans des fonctions d'État.

COMMANDANT BARRINGTON. — Cela veut-il dire que le but pour lequel on pouvait faire usage d'une arme pouvait être du domaine militaire?

TÉMOIN BOCK. — ...

COMMANDANT BARRINGTON. — Cela signifie-t-il qu'ils pouvaient en faire usage à des fins militaires quand ils y étaient invités?

TÉMOIN BOCK. — J'ai dit «dans le service spécial d'État», notamment en service auxiliaire de police ou service de police, quand les SA étaient mis de service ou qu'on les faisait venir.

COMMANDANT BARRINGTON. — Vous dites donc que vous ne voulez pas affirmer qu'ils se servaient de leurs armes dans l'Armée, mais vous prétendez qu'ils en faisaient usage en service auxiliaire de police?

TÉMOIN BOCK. — Pour le service auxiliaire ou spécial de la Police.

COMMANDANT BARRINGTON. — Cela veut-il dire que cette disposition du règlement général de service pour les SA s'appli-

quait quand ils faisaient du service auxiliaire de police? Ou bien appliquait-on en ce cas le règlement de service de la Police?

TÉMOIN BOCK. — ...

COMMANDANT BARRINGTON. — De qui les miliciens SA recevaient-ils leurs ordres quand ils faisaient du service auxiliaire de police? Les recevaient-ils des SA ou de la Police? Je voudrais savoir cela de vous.

TÉMOIN BOCK. — Monsieur le Procureur, j'ai dit seulement ce que j'ai vu moi-même. Je ne sais pas en détail ce qui a été établi d'après les règlements de service. Je n'en ai pas eu connaissance et d'après ce dont j'ai été témoin, le milicien SA recevait ces armes ou on l'armait quand il faisait un service d'État ou de police.

COMMANDANT BARRINGTON. — Pouvez-vous me dire si, en dehors du service de police et de la légitime défense, il y avait des cas où il était autorisé à faire usage de ses armes. Un pareil cas existe-t-il?

TÉMOIN BOCK. — ...

COMMANDANT BARRINGTON. — Témoin, je vous faire remarquer que si l'article 18 parle d'emploi des armes, cela veut dire que l'usage d'armes était autorisé pour l'accomplissement des missions des SA. Est-ce exact?

TÉMOIN BOCK. — Je ne peux que souligner encore qu'à mon avis, et comme je l'ai vu ...

LE PRÉSIDENT. — Témoin, vous pouvez répondre à la question; c'est exact ou c'est inexact? Vous devez le savoir, puisque vous avez tout le temps fait partie des SA.

TÉMOIN BOCK. — Si un SA portait des armes sans obligation d'un service d'État exceptionnel, faisait quoi que ce fût et se servait de son arme, il était punissable. D'ailleurs, le SA n'était mis en service que pour le service exceptionnel.

COMMANDANT BARRINGTON. — Je vous fais remarquer que le milicien SA devenait passible de punition s'il faisait usage de ses armes à une fin que les SA n'approuvaient pas. Mais je prétends maintenant qu'il était incité, qu'il recevait même l'ordre de faire usage de ses armes dans des actions que les SA approuvaient.

TÉMOIN BOCK. — ...

COMMANDANT BARRINGTON. — Si vous ne pouvez pas répondre, je continue. Regardez maintenant autre chose dans ce petit livre, à la page 33, n° 6 du règlement disciplinaire. Avez-vous trouvé la page 33?

TÉMOIN BOCK. — Oui.

COMMANDANT BARRINGTON. — Voyez la dernière phrase du premier paragraphe concernant les punitions: «Le droit est ce

qui est utile au mouvement; et le tort est ce qui lui nuit». Avez-vous trouvé?

TÉMOIN BOCK. — Non.

COMMANDANT BARRINGTON. — «Le droit c'est ce qui est utile au mouvement; et le tort est ce qui lui nuit.»

TÉMOIN BOCK. — Oui, j'ai trouvé.

COMMANDANT BARRINGTON. — Or, je prétends, témoin, que ce qui était utile au mouvement, par exemple les opérations exécutées par les SA, c'était précisément là où les SA devaient faire usage des armes. Est-ce exact ou non? Vous pouvez répondre par oui ou par non.

TÉMOIN BOCK. — Les chefs SA étaient en service sous l'autorité de leurs chefs et ils devaient savoir à quelles fins ils étaient autorisés à engager leurs hommes.

COMMANDANT BARRINGTON. — Je ne crois pas que cela réponde à ma question. Regardez encore une fois cette phrase: «Le droit, c'est ce qui est utile au mouvement; le tort, c'est ce qui lui nuit.» Cela ne montre-t-il pas clairement que le parti nazi considérait les SA comme un groupe privilégié qui avait le droit de commettre des crimes, pourvu qu'ils fussent utiles au mouvement?

TÉMOIN BOCK. — Le milicien SA était commandé, et il ne pouvait pas, puisqu'il avait un règlement de service, agir à sa guise comme individu.

COMMANDANT BARRINGTON. — Monsieur le Président, je n'ai plus qu'un document, et je voudrais à ce sujet poser deux ou trois questions.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

COMMANDANT BARRINGTON. — Ce document est le premier du livre C. Il a le n^o D-918. Excusez-moi, Monsieur le Président, c'est le livre 16-B. Le document est D-918, qui devient GB-594. Témoin, nous n'allons pas entrer dans le détail de ce document. Vous pouvez voir de quoi il s'agit ici: ce sont les directives pour l'instruction données par Lutze pour 1939. Vous voyez à la page 2 la date où elles furent émises; c'était le 4 novembre 1938, c'est-à-dire avant l'ordre de Hitler relatif à l'instruction pré-militaire et post-militaire. Je voudrais, à ce sujet, attirer votre attention seulement sur un point. Vous venez d'affirmer que l'instruction des SA servait surtout des buts sportifs. Est-ce exact?

TÉMOIN BOCK. — J'ai dit que l'instruction des SA consistait dans les exercices physiques pour les performances en vue de l'insigne sportif SA, et cela dans le sens d'une éducation de l'esprit, de la volonté et du corps.

COMMANDANT BARRINGTON. — Mais n'avez-vous pas dit qu'on mettait l'accent principalement sur le sport et non sur les buts militaires? Dites si vous ne l'avez pas dit.

TÉMOIN BOCK. — Je ne peux plus me rappeler les détails des déclarations que j'ai précédemment faites, mais je peux seulement affirmer une chose: c'est que les SA pratiquaient l'entraînement au sport de défense, dans le sens d'une éducation du corps, de la volonté et de l'esprit, ainsi qu'il est marqué aussi dans ce livre.

COMMANDANT BARRINGTON. — Vous ne contestez donc pas que derrière cet entraînement il y avait des intentions militaires?

TÉMOIN BOCK. — Nous n'avions aucune mission d'éducation militaire, qu'elle qu'elle fût, et n'en avons point fait. Il s'agit ici d'une éducation morale, j'y insiste sans cesse, dans le sens de la formation de l'esprit, de la volonté et du corps, et rien d'autre. Je voudrais seulement vous demander de parcourir certains passages.

COMMANDANT BARRINGTON. — Regardez à la page 7 de ces mêmes directives de Lutze pour 1939. Vous pouvez voir que la page 7 traite de la première période d'instruction, de novembre 1938 au début de février 1939, et au bas de la page, vous pouvez voir énuméré ce à quoi on attache une particulière importance, l'exercice, le tir, le service sur le terrain, et tout à la fin, le sport. Voyez-vous cela?

TÉMOIN BOCK. — Oui.

COMMANDANT BARRINGTON. — Maintenant, ouvrez à la page 9; vous y trouvez des directives analogues pour la deuxième période d'instruction allant du début de février 1939 jusqu'à fin avril 1939. A peu près au milieu de la page, vous pouvez trouver souligné: exercice, tir, service sur le terrain, et tout à la fin, sport. Voyez-vous cela?

TÉMOIN BOCK. — Je ne sais pas, Monsieur le Procureur, ce que cela veut dire. J'ai trouvé maintenant.

COMMANDANT BARRINGTON. — Ouvrez maintenant à la page 10, ou vous trouverez la même chose pour la troisième et dernière période de l'instruction du début de mai 1939 jusqu'à fin juin 1939. Page 10, vous trouvez la même chose; exercice, tir, service sur le terrain, et tout à la fin, sport. N'est-il pas parfaitement clair que le sport n'était qu'un prétexte et un simple moyen en vue d'une fin?

Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de poser d'autres questions à ce témoin, car les questions d'ordre général seront examinées dans le contre-interrogatoire avec le témoin Jüttner.

LE PRÉSIDENT. — Bien, nous allons suspendre l'audience.

(L'audience sera reprise le 13 août 1946 à 10 heures.)